



*74 Du porchet de  
tongry  
m. 6003 1705*

# CONTVMES

DE LA

VILLE BANLIEV ET  
ESCHEVINAGE  
DE LILLE

1705



CONFIDENTIAL

SECRET

THE NATIONAL SECURITY AGENCY

FOURTH FLOOR

WASHINGTON, D.C.

20505

# Des Successions

J  
par la coutume de la ville  
et eschevorage de Lille le mort  
laisy le vif son plus prochain  
heritier habille a luy succeder

¶ V. les commentaires de Le Bouc. Sur cet art.  
¶ La salle de Lille t. 2. art. 1. Douay ch. 3. art. 1.  
orchies chap. 1. art. 1. Tournay tit. 26. art. 1.  
gorgues art. 98. grand Pub. 26. art. 1.

Cette coutume a aussy lieu es  
successions a titre singulier pitea aux  
legataires et donataires si telles choses  
leur sont laissee par ordonnance de  
derniere volonte vid art 13 des Donat et  
vend:

Cette coutume ne peut estre adaptee a l'heritier par testament si  
avant qu'il ne soit habill a succeder ab intestat, par ces mots, son  
plus prochain heritier, habill a luy succeder.

le donataire aussy ou legataire des maisons et heritages a luy donnez  
par ordonnance de derniere volonte en esp. reputee faicte par le  
trepassé de testateur, sans autre apprehension art. 13 des donat. et  
ventes et coutumes de cette ditte ville

La response de Charondas 179 qu'on citee pour ce que dessus n'est  
point citee a propos, on fait plutot contre d'autant qu'il dit, que le  
legataire ne peut prendre de son autorite privée la chose a luy  
legatee, mais par les mains de l'heritier qui luy en doit faire  
delivrance

La response 221 est formelle pour le cas de ces deux points tant  
pour l'heritier testamentaire que fiduciary.

# DES SUCCESSIONS

2

Il n'est <sup>1</sup> nuls <sup>2</sup> hoirs. nécessaires

voiez les commentaires de Leboeuf sur cet art.

<sup>1</sup> quia plurali sed gallica ille ne sont. carol. mol.

<sup>2</sup> la Chou de l'ille tit. 2. art. 3 domay chap. 1. art. 1. gague 99. gaud Rub. 26 art. 2.

Deliberante herede interim curator datur L. cum deliberant 3 D. de  
curatoribus Juris. et extra minor. dandis

idem dicitur ala. coutume generale dicto titu. art. 3 additis his verbis

en peut un heritier apprehender une portion d'hoirie et repudier

l'autre.

Nota qu'on ne doit entendre par ces mots, en peut. ce que l'on  
peut repudier une piece de terre particuliere ou une lettre de  
vente en plusieurs pieces et lettres d'une hoirie, comme portion de  
L'hoirie feodale hereditaire ou mobiliere auth. enim rata hereditas  
come a été entrepris. juge au siege de la Goubernance pour le  
fr. Decroix, a savoir que l'on peut apprehender L'hoirie mobiliere  
d'un trespasé et delaisser l'hoirie hereditaire aut. e contra  
en que l'on n'est pas contraint d'apprehender ce qui obvient  
par jus accrescendi,

# DES SUCCESSIONS

3

Quand l'heritier aparant don  
 trepasse se declare et fait aucun  
 acte comme hoir de celui ou  
 quil pretend ou apprehende aucuns  
 de ses biens de son autorite il  
 est repute hoir dud trepasse et  
 partant tenu au payement et  
 fournissement de ses debtes charges  
 obligations dons et legats vaillab  
 lement fait et contractez

*H. ibi Le Bouck.  
 1. la suite de Lille tit. 2. art. 13. 10.  
 Douay ch. 1. art. 9. 14. orchiés ch. 1. art. 8.  
 Gouquet a. 99. Grand Rub. 26 art. 37 et 39*

*ou fait aucun acte, quel acte il  
 faut v bradeau sur Louet lit H n 10*

*concordat art. 10 delat. contume generale idem titulo (quibusdam)  
 dumtaxat verbis additis et mutatis proter Versiculum, et partent tenu  
 hic appositum qui omnis est in predicto articulo Versiculo et partent  
 tenu ip. idem par la cout. generale dicto titut. art. 15 et 16 au  
 regard des hoirs mobiliars qui ut expresse habetur in dicto  
 art. tenentur in solidum) tam pro legatis quam pro debitis,  
 item hic similiter intelligendum videtur.*

# DES SUCCESSIONS

4

4

Quand il y a plusieurs héritiers *ibi* Le Bouc. lequel a commenté  
son trépassé chacun<sup>1</sup> est poursonnable ce titre en entier, pourquoy on n'y  
pour le tout<sup>2</sup> des dettes obligations renverra plus en aucun des articles  
dud trépassé sauf son recourir *suivant*  
sur les cohéritiers pour leur part *1. la salle de Lille tit. 2. art. 18.*  
et contingent. *ostreour art. 11. Gand R. 27. art. 627.*

*2 idem ambiani, et ceteris locis*

*Belgarum*

pour les dettes et obligations sur  
le nouveau recueil sont adjoutez  
ces mots dons et legats vaillablement  
faits

Cohéritiers condamnés en quelques depens de procès sont seulement  
poursuivables pour leur cote et contingent et non vu seul  
pour le tout.

icy de fault la mention de dons et legats du 16<sup>e</sup> art. dela coutume  
generale a supleer en conformite de la pratique,

idem dicitur articulo 16 dela coutume generale quem vide

# Des Successions

§ I.

Un pere ou mere est hoir  
mobilier de son enfans termine  
sans hoir procreé de la chair en  
leal mariage a la charge de  
payer les Debtes.

1. La Salle de Lille tit. 2 art. 15. et  
Jegg. art. 16. contrary sub. 15 art. 29

un pere ou mere dans le nouveau  
recept sont adjoutez ces mots  
faucant la pratique et a defaut  
de pere ou mere et hoir le grand  
pere ou grande mere et sil y auoit  
d'un costé seulement grand pere  
seroit hoir pour la moitié contre  
le grand pere de l'autre costé

en leal mariage tellement que la mere ne peut succeder a  
son Bâtard.  
idem dicitur art. 34 tit. des successions de la coutume de Paris  
Quia nino id fulvis explicatur.

6

Toutes maisons et heritages  
gissans <sup>I.</sup> en la ville et escheuvinage  
de Lille sont reputes pour meubles  
aussy estre tenus d'ud escheuvinage  
sel n'apert du contraire

1 art. 9 ch. 3 art. 3 et 4. donay ch. 1. art. 2.  
grand Pub. 23 art. 29, la Paspie art. 1.  
Ber. 7.

gissans quoy qu'ils ne soient  
tenus de l'escheuvinage succant  
quoy a este jugez a la gouvernance  
contre la venue du sr de Robecq  
demandesse et autres deffendeurs

Cette Coustume ne doit s'entendre  
quen fait de succession ayant  
esgard au titre quelle est pose  
car autrement maisons et heritages  
ne sont reputes pour  
meubles puisque sur Iceux se  
fait main assise qui ne se peut  
faire sur meubles s'ils ne sont  
adherans au fond facit ad hoc  
quod lex debeat intelligi et  
conueniat titulo sub quo ponitur  
L Imperatores et ibi Barth. ff  
de in diem addict

Les fiefs seigneuriaux en cette ville ne sont reputes pour meubles ny  
les heritages tenus de mesieurs de St. pierre en cette d<sup>e</sup>. ville.

Toutes actions en rentes par lettres ou autrement sont reputes  
pour meubles.

pour tous heritages gissans en dedans la taite et banlieu  
de cette ville couruient suivre la coutume d'icelle ville taite et  
banlieu de quelque tenemens que les heritages fussent, comme  
par arrest du grand conseil depuis aucunes annes, rendu entre  
aucuns du surnom descours, les officiers du siege de la Cour d<sup>e</sup>.  
pointe avec eux et autres du surnom cardon les mayeur et  
eschevins de la ville joints aussy avec eux Auroit este ordonne  
tiré ce que dessus hors d'une sentence rendue a la gouvernance  
le 3 Mars 1577.

## DES SUCCESSIONS

7

Les biens meubles don trepassé  
sument le 1<sup>r</sup> corps, et se partissent  
selon la coustume du lieu de la  
maison mortuaire<sup>2</sup>

par le nouveau receut sont  
ajoutez ces mots avant le present  
art: toutes rentes et actions personnelles  
sont reputes pour meubles

1. art. 9. la Salle de Lille tit. 2 art. 9  
donay chap. 1. a. 17. tenesmonde sub. 5.  
a. 33.

2. id est domo celli ejus de ejus Successione  
agitur, quod generale est in Gallia, car.  
Molin.

maison mortuaire la maison  
mortuaire de ceux qui s'estans  
refugez du pays d'artois sont morts  
en cette ville ou autres nest pas  
censé sij mais en artois ou ils  
auroient leur Domicil principales  
et non sont sorty que pour cause de  
guerre anmo repatriandi telles  
cessantes a quoy sert la regle de droit  
quod temporaria permutatio jus  
prouincia non immutat partans leurs  
biens meubles se doient regler en  
fait de Successions selon les coutumes  
d'artois ainsy quil conuent aussy faire  
pour ce qui est des conuentions  
matrimoniales est ainsy auisee.

concordat art. 9 dicto titulo des Successions additis his Verbis et  
reputes pour meubles ce qui seroit restraindre aux rentes et  
actions personnelles.

# Des Successions

8

On ne peut estre aumosnier et parchoinier a scauoir qu'on ne peut prendre portion d'hoirie et don de testament codicille ou d'autres derniere volonte et en apprehendant l'un on se prue de l'autre.

clausula sequens astringit ad conuentum legati et hereditatis: Sed non ad conuentum donationis inter vivos, qui permittitur in collateralibus successione: Sed in directis conferendum est, nisi constet quod sibi absoluta nec legitimam ledens, ut infra § 20 Car. Mol.

par le nouveau recueil sont adjoutez ces mots selon la pratique nes que le testateur l'ait entreint ordonnee

2 La Salle de Lille tit. 2 art. 12  
Gorques art. 94. Gand Rub 27. a. 7.  
contra Tournay tit. 23. art. 4.

concordat articulo 12. de la coutume generale d' titulo; additis his verbis, nisi que le testateur ou donateur ait fait expresse declaration au contraire Laquelle luy est loisible de faire

# Des Successions

9

Biens meubles ne tiennent  
coste ny <sup>I</sup> Ligne  
a. 6. 7. 11. 10. 18. p. pais du sang. tit. de  
partage art. 65.

Biens meubles idem des reputes  
pour meubles a queoy la coustume  
de la chatellenie est expresse et  
ita practatur

idem d. r. art. 6.º d. tit. additis his verbis et reputes pour meubles  
~~pour tous heritages gisans en dedans la taitte Bantieu de~~  
~~cette ville, contient, suivre~~  
mais d' autres en heritages hoc tit. art. 11. esquels n'estant aucun parents  
de la ligne habils a succeder Le lq. hauts justicier ou fisque y  
succede privativement Sur les heritiers de l'autre Ligne ma. tit. de  
succesion. in princ.

# Des Successions

10

En ligne collaterale Les biens <sup>1</sup> art. 6. 7. et 9.  
 ou reputes <sup>1</sup> pour meubles don 2. comme peres et soeurs uterins ou  
 trepasse succedent aux plus — consanguins, et non germains. La  
 prochains parents dudit trepassee <sup>2</sup> l'alle de Lille tit. 2. art. 55. doucy  
 soit de costé paternel ou maternel ch. 1. art. 10. archies ch. 1. art. 11.  
 et ny demy <sup>2</sup> lit que lon appelle demy <sup>2</sup> tourmay tit. 25 art. 6. contre grand  
 frere ou demy soeur. Pub. 26. art. 16. et 17.

idem fusius habetur art. 55. §. tit. des Successions de la C. G. quem  
 vide, concordat etiam art. 11. §. tit.

selon la coutume d'artois es heritages patrimoniaux Lon na regard  
 a la double ligne, mais seulement a la ligne sou l'heritage  
 procede, autre chose est des meubles, catheux et autres meubles  
 non tenant cote ne ligne, parceque lors la duplicite se  
 considere et a lieu double ligne.

# DES SUCCESSIONS

II

pour <sup>I.</sup> duement debouter un <sup>T</sup> La Salle de Lille tit. 2. art. 17. en  
hoir apparant donc hoirie est sub. 18. gaud.  
requis quil soit adjourné par  
quatre fois pardevant eschevins  
et contumacé par default sur ce  
ensuivis.

idem habetur arto 18 d) tit. quem vide

# Des Successions

12

Religieux et religieuses  
 profes sont reputes morts civilement  
 et ne peuvent succeder es biens  
 de leurs parens ny le monastere  
 pour eux

I. la Salle de Lille tit. 2. art. 63. Joicy  
 ch. 1. art. 11. ordies chap. 1. art. 9  
 Gouquet. art. 126.

Amplia cet art: a l'effect du  
 raduestissement en sorte que deux  
 conjoints ayant eu en bourgage  
 un ou plusieurs enfans qui sont  
 tous morts naturellement ou  
 civilement selon cet art: par  
 profession de religion auant pere  
 et mere raduertissement de sang  
 interuent et a lieu et ainsi en  
 a ete juge au siege du bailliage  
 le 10 de mars 1635 au profit de la  
 veuve roland tressel qui auoit  
 trois enfans religieux profes contre  
 marguerite tressel veuve de noel  
 hachin soeure et heritiere d'icd roland

idem de arto 63 dicto tit: et preterea additur et en cas qu'ils  
 fussent  
 une personne dunt en pais rebelle est reputee enuemie et morte  
 civilement et comme telle incapable de succession et fait ainsi  
 place aux autres parens a l'exclusion du filz.

13

Un Bastard ne peut succéder  
posé qu'il soit légitimé. 2.

1. la Salle de Lille tit. 2. art. 60 Douay  
chapp. 1. art. 12. ouhies chapp. 1. art. 10  
Tournay tit. 21. art. 3. Gand Rub. 26.  
art. 10. 11. Malines tit. 18. art. 3.

2. Sed non est incapax donationis vel  
legati particularis, non in fraudem  
eius. Molin.

par le nouveau recueil est  
dit les enfans ou autres descendans  
d'un bastard posé qu'il ne soit légitimé  
succèdent à leur pere et mere et  
autres ascendans bastards et ita  
observatur in gubernant coustu.  
61. cod. tit.

posé qu'il soit légitimé sed non  
est incapax donationis vel legati  
particularis vt molin. hoc ad  
consuet. Inful. vide Couet. tit. 2. n.  
7 art. 4.

idem de arte 60 tit. des Successions de la coutume generale et  
etiam expresse ampliatum in puellis legitimis; enfans nez evam  
sentence de dissolution pour cause de consanguinité ou  
entremet de mariage contracté de bonne foy publiquement et  
sans contradiction sont reputés legitimes et habils à succéder  
à leurs parens, aliud si les <sup>maritus</sup> parens n'auroient ignoré  
l'empêchement Mas. § tit. de succ. char. lib. 2 R. 37.

14

Les enfans ou enfant d'un  
 bastard ou bastarde nez et procrez  
 de leal mariage succèdent a  
 I Leur pere et mere. J'acoit qu'ils soient  
 leurs pere et mere ne soient  
 Legitimes..

I. La Salle. de l'ille tit. 2. art. 61.  
 Grand Aub. 26 art. 11.

idem habetur sed Breuis art. 61 d. tit.

# Des Successions

15<sup>o</sup>

Tant que la ligne directe  
dure, soit en ascendant ou  
descendant ligne collaterale  
na<sup>I</sup> lieu et aussy ligne directe  
en ascendant, tant qu'il y ait  
ligne directe en descendant

1<sup>o</sup> Douay tit. 1. Art. 8. ouhies chapp. 1 art. 7  
12<sup>o</sup> Contre La Salle de Lille tit. 2.  
Art. 2.

idem in effectu habetur arto. 2<sup>o</sup> d. Tit. Versiculo et en biens  
meubles

## Des Successions

19

+ les Salles de Lille tit. 2. art. 10 —  
 Douay ch. 1. art. 7. communes art. 7.  
 2. contre grand Rub. 26 art. 12. ch. 3.

Representation a lieu en ligne<sup>1</sup>  
 Directe tant seulement<sup>2</sup>.

Representation accordée par grand pere ou oncles a ses neveux  
 futurs a ~~paritèment~~ lieu seulement lieu quand a l'heur du  
 trespas de l'accordant y a oncle et tante desdits neveux contre  
 qui la representation se fasse car n'y ayant que neveux  
 succedant ex capite proprio et non vi representationis, laquelle  
 opinion a toujours été en consultation et en jugement en  
 procès de Jean mulier prétendant représenter son pere contre Jean  
 de Baussrumey défendeur, ala gouvernance le 4. 8. bre 1576

ne cette note doit être a l'autre page.

a lieu.

# Des Successions

17

1. grand sub. 26 art. 12.

Si neveux ou neees enfans  
 de freres ou soeurs venoient a  
 l'hoirie de leur grand pere ou  
 grand mere ils succederont a  
 compte de teste qu'on dit in  
 capita et non par branches  
 qu'on dit in stirpes en sorte  
 que si don enfans termine ny  
 auoit que un enfant et d'un autre  
 plusieurs led enfans qui est  
 neveu seul ne ferait avec  
 les autres cousins et cousines  
 germanes que ne seule teste  
 et n'auoient eu led escheant  
 non plus l'un que l'autre  
 mais si tels neveux ou neees  
 succedent contre leurs  
 oncles et tante en l'hoirie  
 de leursdits grand pere ou  
 mere et ainsi par voie de  
 representation en ce cas  
 chacune branche ferait vne  
 teste.

*a compte de teste Contra D  
 cum filius Inst de hered quo ab  
 intest defert. ubi glossa  
 de hoc modo succedendi est  
 ny controuersissima questio quam  
 videre est apud truaq. de retract  
 lig. D in glos. 12  
 Quid si l'oncle deuoit succeder  
 avec un neveu auoit sept a huit  
 enfans et pour ce renoncort a la  
 succession en faueur d'eux il  
 semble que le pourroit et que  
 termes de la coutume ils deuoient  
 succeder par teste*

## DES SUCCESSIONS

18

Les enfans mariez d'un trepasse  
 ou les enfans ou enfant de  
 leurs enfans predecédez pour  
 venir en partage des biens de  
 tels trepassez avec leurs freres  
 et soeurs ou les enfans d'eux  
 ou leurs oncles tantes sont  
 tenus faire raport et mettre  
 en mont commun leurs dons  
 de mariage a eux faits par  
 led trepasse<sup>1</sup> n'est qu'a ce soit  
 deroguez par les traitez de leurs  
 marriages.

I. art. 20. la. Salle de Lices tit. 2. art. 64.  
 Douay chap. 1. art. 6. orchies chap. 1. art. 4.  
 Tournay tit. 25. art. 4. Gand lib. 27. art. 4.  
 Bruges tit. 8. art. 1.

2. Douay chap. 1. art. 6. orchies chap. 1.  
 art. 4. Tournay tit. 15. art. 23.  
 Malines tit. 16. art. 3.

# Des Successions

19

Dons de mariage ne se<sup>1.</sup>  
raportent contre pere ou mere  
quand ils font partage a leurs  
enfans.

1. La Salle. des Lillo tit. 12. art. 65.  
Grand Rub. 27. art. 7.

# Des Successions

20

Donnations d'entre-vifs ne se rapportent en successions.

- 1. art. 8. 18. les Salles de Lille tit. 2. art. 66. gaud. Rub. 27. art. 2. en 7.
- 2. nisi in directam ad supplendam aliorum legitimam, sed justius oportet restringere ad collaterales l. ar. mol.

Par le nouveau recensement est dit selon la pratique ans les ont les donataires hors part baquet des droits de justice chap 15 n 26 page 110

## Des Successions

21

Dons de mariage faits par parens collatéraux ne se rapportent en la succession du Donateur

1. La loi de Lille tit. 2. art. 67. grand  
 Pub. 27. art. 7.

# Des Successions

## 22

Quand un des deux conjoints par mariage va de vie a trépas relaisant on ou plusieurs enfans au survivant competent et appartiennent <sup>1.</sup> tous les biens meubles et actions mobilières a la charge de faire partage a l'ed des enfans lors quil se remarie la moitié des biens meubles & reputes <sup>3.</sup> pour meubles quil auroit au jour d'ed partage

Cet article na lieu lors que le trepassé delaisse enfant de son precedent mariage car lors le survivant est tenu faire partage conformement a l'art 40 des successions de la coutume de la chatellenie.

En vertu de cet art le survivant est tenu de nourrir et entretenir les enfans quoy quilz eussent du bien d'ailleurs suffisant aux aliments et pour son exempter il faut que led survivant fasse partage des biens comme y estant affectez advise Dubus.

Entre le present art. et le survivant au nouveau recueil est cet art. Si le premier mourant de deux conjoints par mariage delaisse enfans de mariage precedent le survivant sil est requis doit faire partage aux enfans du precedent de la moitié des biens meubles et peut led survivant retenir a son profit les parts de ses enfans jusque a ce quil se remarie et ladite retenue aduenant led enfans ne sont reputes heritiers dud precedent durant le tems de lad retenue.

I. 2. chap. 3. art. 3 chap. 17. art. 8. La Salle de Linc chap. 2 art. 39. Douay chap. 1. art. 45. Orchies chap. 1. art. 2. Tournay tit. 13 art. 14. Ch. Segg. art. 23. Offricourt art. 7. et 8. Neufville art. 8. Pont w. Vendin art. 4. Commines art. 17. Arras art. 1. 2. et 3. 3. art. 6. chap. 5. art. 4.

## DES SUCCESSIONS

23

Quand de deux conjoints par mariage l'un termine ses jours sans laisser enfans, au survivant appartient<sup>1</sup> la<sup>2</sup> moitié des biens meubles et réputés pour meubles dont ils sont jouissans à la charge de la moitié des dettes et l'autre moitié succède aux plus prochains héritiers du trépassé à la charge de payer l'autre moitié desd<sup>es</sup> dettes.

Cet article se pratique en la ville conformément à la coutume de la ville art 45 cod. Sçavoir que en succession collatérale partage se fait aux hoirs de la moitié des meubles entel estat qu'ils sont au joir du partage requis et à la charge de payer la moitié des dettes lors deues.

<sup>1</sup>.<sup>2</sup> chap. 17. art. 9. douay chap. 1. art. 5.  
Grand Rub. 25 art. 39. contra romines  
art. 18.

Cet art est par le nouveau recueil reformé comme sensuit quand de deux conjoints par mariage l'un termine ses jours sans dud mariage laisser enfant au survivant appartiennent tous les biens meubles et réputés pour meubles à la charge de toutes dettes et obligations et de faire partage aux héritiers du trépassé si requis en est de la moitié.

# Des Successions

24

Reparation d'homicide doit on y renoncee licet enim non  
 competet <sup>I.</sup> et appartenir si  
 comme en cas que l'homicide  
 fut marié a la veuve soit  
 quelle demeure aux biens et  
 dettes d'iceluy ou y renoncee  
 l'autre moitié aux enfans  
 si aucuns il en delaisse et  
 en faute de sd enfans ladite  
 autre moitié appartiendra aux  
 plus prochains parens habiles  
 a succeder es meubles d'iceluy  
 et si led homicide n'estoit  
 marié ladite reparation  
 appartient auxd plus prochains  
 parens habiles a succeder esd  
 meubles le tout sans charge  
 de dettes et ayans regard aux  
 parens tels que seroient venus  
 du jour de l'homicide commis

on y renoncee licet enim non  
 effect socia hoc habet facit lex 3<sup>a</sup>  
 de sepulchro violato: mol huc.

Le tout sans charge de dettes  
 ratio est quia id accipiunt non ut  
 heredes bonorum sed sanguinis Jul  
 clav: charond ad cons. novis: art:  
 95 in fine.

1. La Salle de Lille tit 2. art. 57. Jouay  
 chap. 1 art. 19 Grand Pub. 3 art. 10 v. 1<sup>er</sup> 1<sup>er</sup> 1<sup>er</sup>
2. Quia etiam non esset socia  
 Bonorum, tamen hoc habet: facit Lex
3. D. de sepulchro violato Car. Mol,

## Des Successions

25

Quand a Confiscation  
 lad ville et la communauté  
 quelle demeurent en telle  
 coutume etances loix  
 franchises quils ont estz jusque  
 a presens?

1 La Salle de Lille tit. 1. art. 71. Douay  
 Chap. 10 art. 1.

2 *Silicet juxta authentic. Bonae administra-  
 tionis C. de Bon. Damu. et Reliquas  
 consuetudines Belgii, ut non sit confiscatio  
 nisi in primis capite magistratus Cor. M.*

# Des testaments

## J

Par la Coustume de la ville et eschevinage de Lille toutes personnes de franche condition peuvent par testament ou codicille disposer de leurs biens meubles ou portion d'eux a qui bon leur semble et y apaiser telles conditions que leur plaist bien et valent telles donations sans y pouvoir par leurs heirs vaillablement contrevvenir

Testamentum ou codicil. testamentorum et codicillorum nulla differentia moribus. argent: art 370 maynard l. 5. cap 5.  
 ad Interpretationem dispositionis dubie vide ea quae habet julianus in l. si servus plurimum D. vet. deleg 1<sup>o</sup> et menoch: Lib 3<sup>o</sup> presumptionum quest 28 et lib 4<sup>o</sup> presumpt: 106  
 pour la forme extrinseque qui regarde les solemnitez, signatures & doit estre garde suivant le lieu ou il est passe pour la disposition des biens il faut suivre la loix ou coutume de la situation d'eux manucea de tacita et ambig. convent. lib 3 tit 3 n. 14 et 15 idem de conject: ult: volunt. lib. 6. tit. 8. n. vlt. christ vol. 1<sup>o</sup> cons 282 ubi etiam dicit quod quoad habilitatem persona requiritur et inspectur locus domicilii et eius consuetudo.

1. la salue de lille tit. 9 art. 3, douay chap. 2 art. 1. oulues chap. 2 art. 1 — toronay tit 23 art. 2 et seqq. contra grand Aub. 28 art. 2.
2. Chap. 5 art. 1 la salue de lille tit. 9 art. 3. douay chap. 3 art. 1. courtray Aub. 14 art. 3.
3. Salva tamen legitima filiorum, ut in simili dixi in consue. paris. § 95. cas. III.

Quoy que par cette coïstume il soit permis de disposer de ses biens a sa volonte l'usage est toutefois receu au regard du pere qui doit conserver a ses enfans la legitime telle que deue est par le droit et ainsi auisi auisi.

Sed quid de legitima ascendentiis debita an habeas locum in patria consuetudine: ubi plena disponendi libertas et de legitima nulla mentio respondetur quod sic et ita sopus Jud refert ant. robert en ses plaidoyers et arrest l. 3 cap 1<sup>a</sup> et ibi addit que les fils et filles de familles esse puberes ne peuvent tester de leurs biens meme du consentement de leur pere quoy que le pere n'aurait en eux aucun usufruit vig: l. in principio inst quibus non est permistum facere testamentum disant que telles dispositions n'auraient lieu meme ad pias causas non plus que les pupilles du consentement de leurs tuteurs comme il a ete jugez Contre la disposition d'une fille de famille vestue religieuse a marquette qui avoit teste au profit d'ud lieu.

## Des testaments

2

Toutes personnes de franche  
condition peuvent faire  
leurs testaments et codicilles  
soub' leurs seings manuelle  
ou pardevant justice ayant  
pouvoir de recevoir contracts  
ou pardevant le curé ou son  
lieutenant et deux temoins  
ou notaire et deux temoins.

1. la Salle de Lille tit. 9 art. 2. grand  
Pub. 28. art. 6.  
2 Douay chap. 2 art. 3 chap. 5 art. 3  
autres chap. 2 art. 2. 3. 4. et 5. chap. 4  
art. 4 et 6. Tournay tit. 23 art. 1. 6.  
et seq. art. 101

et deux temoins jure communi  
certum est mulierem testem  
adhiberi non posse in testamento sed  
an possit in testamento juxta hanc  
consuetudinem confecto posse notat  
Jul. Clar. tit. 30 Lent. quest. 53 n. 3. —  
alio art. 573 nuncupatum testamentum  
non est in praxi receptum mirouletii  
juli 1607 dicens se audisse ita  
judicatum esse per parlamentum  
mechlinense touchant les dispositions  
du fr de beauffart argent sur la cout.  
de Bret. art. 570 glos. 2 n. 5.

ou notaire et deux temoins ayant  
aussy l'esage approuvé les dispositions  
qui se passent pardevant deux notaires  
par interpretation du droit commun  
selon lequel un notaire acquiesce  
duobus testibus.

notaire eius jurisdictionis cui  
subijctur testator vel scilicet interey  
morbo ubi decumbit item laicum non  
apostolicum aut episcopalem argent.  
art. 570. n. 3.

## Des testaments

3

Un légataire universel des biens meubles et réputés pour meubles est soumis et tenu aux charges et dettes obligations de celui dont il est légataire ?

1. La Salle de Lillo tit. 9 art. 6. —  
Douay chap. 2. art. 4. Gand Rub. 28. art. 5.  
2. ex hoc factum quia per omnes fere  
consuetudines gallicae, debita debent  
primum solvi de mobilibus (in quibus  
actiones ad mobilia continentur) si  
sufficiunt ear. M.

## Des testaments

4

Un testateur ou testatresse <sup>1</sup> La Salle de Lille tit. 9. ar. 5.  
 peut disposer par testament <sup>2</sup> c'est à dire sans précompter et  
 et ordonnance de dernière déduire les fruits de la chose laissée  
 volonté de ses fiels et héritages par testament. Regueau en la  
 a titre de mortgage <sup>1</sup> et sans direction gage.  
 descompte <sup>2</sup> en ligne directe en  
 descendant seulement

## Des testaments

5<sup>e</sup>

Un Bastard non legitimé  
ne peut tester<sup>2.</sup>

1. La Salle. ou Lille. tit. 9 art. 7.

# Des testaments

6

Une femme liée de marij  
sans l'authorité de son dit  
mary ne peut faire testaments

ne peut Si tamen maritus  
non habeat justam causam  
contradicens iudex non expectato  
eius consensu licentiam ei dare  
poterit vid hoc de re pech de test  
conjug li. 3 cap 2 per tot.

## Des testaments

7

Exécuteurs de testament  
 dûment mis aux biens par  
 la loy de lad ville doivent  
 auoir si bon leur semble les biens  
 meubles du testateur en leurs  
 mains le terme d'un an a  
 compter depuis son trespas  
 pour pendant led an fournir  
 a lad execution si auant que  
 possible leur est a la charge  
 de rendre compte a la fin dud  
 an si requis en sont et ne sont  
 lesd exécuteurs poursumables  
 plus auant que lesd meubles  
 du testateur se peuvent  
 estendre

a la charge &c a scauoir  
 pardeuant escheuins quod Intellige  
 si le defunct est homme layque quoy  
 que les exécuteurs soient gens d'eglise  
 mais si le defunct estoit d'eglise les  
 exécuteurs doivent rendre compte  
 pardeuant juge eclesiastique

Le lundij quatre de february 1642  
 estienne la fleur heritier destienne  
 la fleur son oncle sauoyart en cette  
 ville a obtenu sentence contre les  
 exécuteurs par laquelle fut dit qu'on  
 leur bailliant 600<sup>tt</sup> au lieu de cinq  
 cent ou enuiron que portoit l'exécution  
 testamentaire qui estoit fort facile  
 et bailliant caution de leur en donner  
 dauantage au besoin et en outre  
 pour l'indemnite desd exécuteurs de  
 refusions auant qu'auantjour monteroit  
 cy apres y auoir plus grand droit  
 en l'hoirie la main leuee de tous  
 biens delaissez par son oncle luy fut  
 accordé et adjugez

## Des testaments

8

Executeurs de testaments  
 mis aux biens par la loij de  
 ladite ville peuvent vendre et  
 aliener pour fournir a leur  
 execution les biens reputez  
 pour meubles delaisser par  
 le trespas du testateur

executeurs testamentaires ne  
 sont sujets par aucun point de  
 droits et de coustume de liquider  
 et poursuivre les actions et debtes  
 du defunct maximè ayant de  
 quoy fournir a leur execution

## Des testaments

9

Tous dons et legats faits par l'un des deux conjoints par mariage se prennent sur les biens communs ensemble les obseques et funerailles.

Contra in gubernantia ou ils se prennent sur les biens meubles et tels reputez escheus aux hoirs et non sur la part du survivant art: 46 tit des successions:

An en cas de raduestissement possit maritus aliquid disponere per ultimam voluntatem videtur quod sic quia verbum disponere positum art 5<sup>o</sup> et 18 infr de donati et vend: ita intelligi potest juncto hoc articulo quo sublato aliter dicendum foret ut est in consuetudine gener:

En vertu de cet article et de l'article 5 des donations  
et venditions a été aduisé le 9 de mars 1628 que n'ayant  
aussy fait son testament le veus et ordonne que tous les  
biens meubles et immeubles et autres biens que ie declaireray  
se partissent apres le trespas de moy et de ma femme equally  
entre mes enfans, la veuve ymmiscée avec l'aid enfans  
procreez d'elle etoit tenue a l'entretien de lad disposition.  
on auoit esté assemblée par trois fois auant resoudre et  
encore la resolution etoit elle douteuse et il y auoit  
d'auantage de lieu de douter en la chateleine obstant  
l'art 46 des successions du depuis dubus a trouuè que  
long tems au parauant mire claude miroil auoit aduisé  
le contraire disant y auoir plus de fondement d'equité  
et raison et quil se conformoit auè auis comme m'r le  
grand dit dauoir aussy fait et a quoy est expresse la  
decision de cocquille en ses just: au droit francois tit  
des gens mariez fol 187 alias pag 255 vid peck de test  
conjug. l. 1. et 2 ou se trouuent semblables decisions  
vid: annot ad art. 2 des droits de gens mariez a la  
chateleine.

## Des partages

par la coustume de la ville  
 et eschevinage de Lille pour  
 ouement faire partage a ses  
 enfans mineurs d'ans est requis  
 que tuteurs soient commis auid  
 enfans en nombre competent  
 de chacun costé de leurs parent  
 et amis pardeuant quatre  
 escheuins du moins si auant  
 toutesfois que led<sup>s</sup> parents et  
 amis seroient residens en lad<sup>e</sup>  
 ville et eschevinage d'icelle  
 lesquels escheuins apres quil  
 leur est apparu tel partage  
 estre raisonnable et juste le  
 recoument passent acceptent  
 toutesfois led<sup>s</sup> escheuins pour  
 cause peuent pouruoir auid<sup>s</sup>  
 mineurs d'ans de tuteurs  
 autres que leurs parents et amis.

2

Quand partage est deue  
il se doit faire en tel estat  
que les biens sont lors quil est  
demandé.

De cet article Il infere que les  
debtes crees apres le trespas par le  
suruiuant douent venir a compte  
meme les partageans en vertu dudit  
partage se soumettent au payemens  
d'elles vers les créditeurs par la  
communon des biens qui estoit a la  
creation de la dette entre lesdits  
heritiers et le suruiuant laquelle  
semble auoir esté enuisagee par les  
crediteurs, contrahens enim presumitur  
seuere conditionem eius cum quo  
contrahit quod amplia aux partages  
qui se font avec descendans d'un  
trespasse vid: not: ad art: 45 tit des  
succes. de la chasteleue.

# Des partages

3

Quand le survivant de deux conjoints par mariage se remarie sans avoir fait partage a son enfant ou enfans et qu'apres led partage est demandé par lesd enfans ou leurs tuteurs en ce cas se doivent partir tous les biens meubles et reputez pour meubles desquels seroient jouissans les mariez en trois monts, desquels l'un appartient audits enfans a la charge de payer le tiers de toutes les dettes desd conjoints et les autres deux monts doivent demeurer ausd conjoints a la charge de payer les deux autres tiers desd dettes

au nouveau cayer cet art. y a celui cy si deux conjoints ont chacun enfant de précédent mariage sans avoir fait partage aud enfans et que celui soit demandé les enfans du mary ont un quart ceux de la femme un autre quart et les deux autres quarts demeurent auds conjoints.

Après celui cy le partage n'est demandé au survivant de deux conjoints et qu'apres le trespas d'iceluy ses enfans ou autres descen... dans se fondent heirs de luy ils ne sont receuables a demander partage

Et apres celui cy un grand pere ou grande mere qui se remarie est tenu faire partage a ses necces et neveux en ligne directe comme pere et mere a ses enfans

En consideration que le survivant faisant partage a ses enfans promet ordinairement de les nourrir et entretenir que l'on ne puisse faire moindre partage que la juste moitié cessant laquelle promesse on pourroit vendre quelque partie de biens assigné en la part d'iceluy enfans pour leur nourriture si les conjoints ont mal a vivre.

~~un juge neanmoins~~

malgré la disposition de cet art. qui dispose que quand le partage n'est demandé avant le remariage, les enfans n'ont plus droit que d'un tiers des biens dans l'état où ils sont au jour du partage demandé, on juge neanmoins que lesd enfans ont le choix de prendre l'un ou l'autre, ou la moitié des biens que leur pere ou mere a'eux a l'ant leur remariage la raison est que seroit injuste que leur

condition

## Des partages

4

Quand par partage entre  
enfans sont assignez aucunes  
maisons ou heritages reputez  
pour meubles ceux enfans  
en sont reputez saisis

## Des partages

5

Un grand pere ou grande  
 mere qui se remarie est tenue  
 faire partage a ses neveux  
 et nieces en lignes directes  
 comme pere ou mere a ses  
 enfans.

Non est in chastelina similis  
 in fris est tamen verisimile —  
 debere ibid observari argumento  
 consuet: 44 et 45 tit des Successions  
 et 42 multo manifestius per hac  
 verba ou autres hoirs du premier  
 trepassé:

# Des tuteurs et curateurs

1

par la coustume de la ville  
et eschevinage de Lille tous  
enfans males sont reputez agez  
a dix huit ans et les femelles  
a quinze ans.

# Des tuteurs et curateurs

2

Enfans mineurs d'ans apres  
le deces de leur pere et  
mere demeurent et sont en  
la tutelle legitime de leur  
pere ou mere suruivant  
tant quil sont agez et si le pere  
etot suruivant tels enfans  
sont avec en la puissance de  
leur dit pere tant quilz sont mariez  
ou duement emancipez ou ayant  
pris estat honorable et ne  
peuent contracter durant ce  
tems de quelque age quilz  
soient

ou pris estat honorable, ces mots  
emportent en soy condition que la  
personne auroit choisie pour s'y man-  
tenir sa vie durant comme promotion  
dentremise ou charge publique se  
comme professeur ad + conseiller de  
ville ou du prince sans qu'etat de  
conseiller puisse estre conse obtenu  
par reception ou accord au conseil  
et auditoire de la gouvernance de  
elle attendu que telle reception  
n'emporte aucune charge publique,  
mais ccluy ainsi receu a seulement  
la faueur et moyen de pouuoir  
apprendre ce qui pourra en apres  
luy seruir pour l'etat de conseiller  
aduocat ou autre entremise publique  
estat honorable est reputé vocu de  
celibat fait et mains de son  
confesseur comme aussi le degre de  
soudiaconat et diaconat.

Emancipe Imbert dans son enchiroid  
tient que l'emancipation se peut  
faire pour un acte particulier comme  
pour donner acheter quelque heritage  
citat Barth: et Jason et dit mente tenendie  
idem tenet Gomes: resol tom j<sup>er</sup> cap 3 n<sup>o</sup>  
21 page 29 et multis probationibus on  
tient toutefois le contraire en ces  
quartiers v lart: j de la coust: de la  
salle tit: de la puissance paternel

Si le marié mineur peut jouir du  
benefice de restitution v: lart j<sup>er</sup>  
des donations.

mere quoy qu'auant la venue du  
age la mere se remarie ainsi Jugez  
au raport de mr fruit ce qui est  
contraire au droit escrit, latē argent  
ad consuet Brit: art 480 glo 2 col.  
1845 et sequent. et en France une  
femme qui s'est remarie perd tellem<sup>t</sup>  
le droit de tutelle que veuenant en  
viduitē elle ne le peut plus pretendre  
comme etant indigne semel neglecta  
defuncti memoria et materno erga  
filios amore spreto Chen art 27 es  
addit: du tit: de tut et curat: l  
15 p 925.

En la puissance a cause de laquelle  
puissance le pere a l'usufruit de tout  
ce qui adient a ses enfans l 1<sup>er</sup> et toto  
tit eod de bon: mat: et lege cum oportet  
cod de bonis qua lib. qui usufructus  
de jure durat in diem vita filii d l 1<sup>er</sup>  
quod tamen non practatur.

ou duement emancipe communiter  
interpretatur coram competente judice  
id est domiciliū en lan 1627 les testamens  
et dispositions du nommé proutrair  
de la ceste du metz au profit de son pere  
ont etez declarez nuls pour auoir ete  
emancipe a douaij ou il etot vete  
jacobin et cela par leodus de tous le  
docteurs et auocats par ce que son  
emancipation etant nulle il etot  
demeuree en puissance de pere

ne pervenit contracter lesquels —  
termes prohibitifs totam obligationem  
improbant tam principalem quam  
fidejussoriam ita ut ex tali contractu  
obligatio nasci nequeat sine civilis  
sine naturalis et consequenter nec  
fidejussor accedere possit ita de simili  
statuto arguit ad Cons. Britan. article  
464 n 11 et 15 ita tirag de Legatis  
gl 4 n 14 pyr tract de fide part 2  
sect 8 cap 56 alique. dd. communiter  
sentientes quod naturalis obligatio  
in statutis nullum habeat effectum

# Des tuteurs et curateurs

3

Enfans en tutelle ne peuvent  
ester a droit ny contracter

Neanmoins plusieurs sont davis que  
ceux qui demeurent sous la tutelle  
legitime de leur mere, peuvent agir  
et contracter, aliener leurs biens de des  
qu'ils ont atteint l'age requis par la  
coutume a cet effet, attendu que cette  
coutume ne s'explique au contraire que  
sous les tutelles legitimes de pere et les  
tutelles d'avis.

## Des tuteurs et curateurs

4

Enfans en tutelle y demeurent  
 tousiours tant que judiciairement  
 ils en soient deschargez et  
 mis au leur ou qu'ils soient  
 paruenus a estat de mariage  
 ou qu'ils ayent atteint l'age  
 de vingt cinq ans demeurans  
 les escheuins d'ud l'ille. entiers  
 de pouruoir de curateurs a tels  
 deschargez par age comme ils  
 pourroient faire en les deschargant  
 judiciairement

Demeurans les escheuins limita-  
 a ceux qui sont inhabiles d'administrer  
 leurs biens a faute de sens car aux  
 prodigues sont requises lettres du prince  
amplicia limitationem, ad eos qui nont  
 jamais esté en curatelle auxquels  
 cussy escheuins pourroyent de  
curateurs comme apert par le  
 reglement

## Des tuteurs et curateurs

5

Un tuteur ou curateur  
peut seul agir ou défendre  
et ester en jugement au nom  
de son pupille combien quil ait  
cootuteurs ou curateurs —

Seul agir ou défendre peut aussy  
faire arrester pour le deub de son  
mineur infra des arrest art & ultimo

hac consuetudo concordat cum l. j. c. de  
cod. si unus ex pluribus, amplius est id  
quod unus tutor possit solus contrahere  
vel alios actus agere pro pupillo l. ult.  
cod. de autho. prast. est que similis  
lex decretato § finali ff. de admin. is.  
tutela glossa in cap. si duo de procur  
in 6<sup>o</sup>.

# Des tuteurs ou curateurs

6

Un tuteur ou curateur est  
poursuivable seul et pour le  
tout de l'administration —  
gouvernement et extrême des  
biens de son pupille. Sauf son  
recours sur ses cointuteurs ou  
curateurs —

## Des tuteurs et curateurs

7

Eschevins sont tenus de  
 descharger les tuteurs daucuns  
 enfans agez puisque lesdits, ou  
 enfans le requierent

Nota que pour la descharge  
 d'une tutelle est requis la presence  
 de quatre eschevins comme de tous  
 autres oeuvres de loy mais pour vne  
 emancipation ou mise d'un enfant  
 hors de la puissance paternelle qui  
 emporte contract ou quasi contract  
 ne sont requis que deux eschevins.

## Des tuteurs et curateurs

8

Les tuteurs d'aucuns enfans mineurs d'ans ne peuvent vendre ny aliener maisons rentes et heritages d'iceux mineurs n'est pour leur euidente utilité et en vertu de lettres patentes obtenues du prince en forme d'authorisation ducement Interinees. —

maisons rentes et heritages ergo ils peuvent vendre les autres choses du mineur sans cette solemnité a contrario sentit quod argumentum quamuis non procedat in consuetudine quando talis extensio est contra ius commune et hic est l. 22 cod. de administ. tutela tamen usu est comprobata nam alienari possunt sine decreto alia pupilli mobilia illa ergo leges contraria abrogatae sunt a communi sensu mol: de usufr. quest. 37 n. 272. in fine.

## Des tuteurs et curateurs

9

pour dument mettre en  
 curatelle un bourgeois ou  
 manans de lad ville et taille  
 y estant en franchise et liberté  
 lequel seroit deuenu prodigue  
 est requis quil se fasse par vertu  
 de lettres patentes obtenues a  
 cet fin du prince quelles soient  
 dument interinees appelle  
 led prodigue ses parens et  
 amis et autres qui sont a appeler  
 en y procedant selon la teneur  
 desd lettres patentes et pouruoirant  
 le litige sur linterdiction des  
 biens dud prodigue selon que  
 les iuges trouueront souverain  
 la matiere desposées et si par  
 led prodigue etoit reclamé  
 ou appelle deuera lad interdiction  
 sortir effect tant que parties  
 ouyes en sera autrement ordonné  
 par le iuge souverain

## Des Donations et venditions

J

par la Coustume de la ville et escheunage de Lille toutes personnes de franche condition peuvent vendre donner charger et autrement disposer de leurs biens fiefs et heritages a qui bon leur semble et y apposer telles devises et conditions et modifications qu'ils leur <sup>atiennent</sup> plaist et valent telles ventes donations alienations disposons modifications devises et conditions sans ce que les heritiers de tels donateurs et autres y puissent valablement contrevener

Savoir si la grande liberte de cette coutume oste l'esper de restitution aux mineurs il semble que la pratique le veut mais non pas le droit & les playdoyers de serin playdoye 44.

Trennent et valent esquelles ventes donations ou d'alienation il y a lieu d'obligation de l'instant quelles sont faites pour contraindre a la lurrason des choses alienees les heritiers fils en ont la facultez ou a faute d'elle du prix et estimation ce qui a lieu indistinctement en la chatellerie tant es donations que ventes et autres alienations onereuses etant jceux heritiers tenus deuction rerum donatarum nomine d' miroul

# Des donations et venditions

2

Toutes donations faites  
 aux enfans estans en puissance  
 de pere et mere et non eman-  
 cipez appartiennent au pere  
 si apprehender les veut

Donnations scauoir d'entruijs  
 & mon coutumier general art 2 de  
 la puissance du pere  
 Si apprehender les veut dont la  
 declaration est necessaire lege si  
 ita legatum § ille si volet ff de leg.

# Des Donations et venditions

## 3

Tous Donataires peuvent  
 a leurs despens et toutefois  
 que bon leur semble soit du  
 vivant du donateur ou apres  
 apprehender par mise de fait  
 les donations a eux faites ou  
 autrement sy faire realiser et  
 ne peuvent les heritiers des donateurs  
 retenir les dons en payant  
 l'estimation. Or ceux combien  
 que par le trepas des donateurs  
 ils en ayent etez saisis.

Combien que par le trepas ou  
ils en ayent etez saisis il semble que  
 par cet art lesd donations ne tombent  
 pas sous les hypothecques prise a la  
 charge des heritiers

# Des Donations et venditions

4

Deux conjoints par mariage  
ne peuvent directement ou  
indirectement avancer l'un  
l'autre.

Directement ny indirectement  
cela n'empêche cependant point  
qu'ils puissent avantager les parens  
de l'un l'autre & les arrêts de malines  
chap 4.

par cet article la donation remuner-  
atoire n'est pas defendu ibid.

La prohibition faite par la coustume  
ne peut estre elude par serment ou  
consentement de l'heritier ibid chap 6

Les libertez et reforme de pouvoir  
s'avancer sont nulles quoy qu'apposé  
dans le contract de mariage ibidem  
arrêt 5 de maline chap 6. et 8

Quoy que les donations reciproques  
ne semblent pas estre d'avantagez elle  
sont cependant rejettees ibid chap 5 et  
8.

## Des Donations et venditions

5

Un mary est seigneur et  
maistre des biens meubles cateux  
et heritages reputez pour meubles  
Droits et actions mobilières  
venant tant de son costè que  
du costè de sa femme et en peut  
user et disposer a son plaisir et  
volontè sans le grè d'elle

A son plaisir et volontè hec  
exageratio ostendit infinitam  
complexionem libertatis sine sine  
irregulari seu irrationabili dispositione  
ita ut est iniquum equo de eo quod  
totum suum esse preferre possit  
argent ad art 408 gloss 4<sup>a</sup>.

# Des Donations et venditions

## 6

Une personne ayant vendu  
 sa maison et heritage verbal-  
 lement seulement n'est tenu  
 soy en desheriter si bon ne luy  
 semble, ains est quitte en rendant  
 les deniers a dieu carité et ce  
 quelle auroit receu des deniers  
 principaux du marchez sans  
 estre tenu a aucun interest  
 mais l'acheteur en est tenu  
 prendre l'adheritement si l'  
 plaist au vendeur en dedans  
 quarante jours a compter du  
 jour de la vente en avant  
 pourveu que en dedans ce tems  
 le vendeur sen soit desherité  
 et le fait signifier a l'acheteur  
 a l'acheteur ou a son domicile  
 et lesd quarante jours passez led  
 acheteur n'est tenu prendre led  
 marchez si bon ne luy semble

Sans estre tenu a aucun interest  
 si tamen rem vni venditam alteri  
 statim in solidum quis vendat videtur  
 incidere in crimen falsi l. qui duobus  
 ad l. corneliam de falsis nec tale  
 suffragari debet hoc consuetudo quae  
 fauorem vendentium deceptorum  
 vel aliter poenitentium et rem suam  
 retinere malentium respicit non  
 recipientium et fraudibus stentium  
 id quod potissimum locum habebit  
 cum incontinenti post venditionem  
 factam vni alteri reuenditur non  
 ex vicinitate et breuitate temporis  
 fraus presumitur quae presumptio ex  
 pretii identitate vel diminutione  
 firmabitur, si quae fraudulentius euid  
 rei venditor videtur posse ad interesse  
 conueniri  
a Compter du jour exclusiue

## Des donations et venditions

7

pour quelque vente verbale  
que personne fasse de sa  
maison ou heritage elle en est  
et demeure toujours vraye  
hentiere et propriétaire jusque  
qu'elle en soit judiciairement  
desheritè et lacheteur ou tel  
acheteur y soit tenu et duement  
decretè par mise de fait

## Des Donnations et venditions

8

Un donateur ayant promis  
 conduire et garandir le don  
 par luy fait quand de ce  
 appert par lettres est tenu  
 Et avant quil est sujet a loij  
 de lad ville et escheuinage  
 repondre peremptoirement  
 aux fins et conclusions du  
 donnataire prise a cause  
 du garand

## Des Donations et venditions

9

L'acheteur d'une maison et  
 héritage ayant retenu à sa  
 charge aucuns hypothecques  
 de rente est tenu au paiement  
 des termes entamés depuis le  
 jour du werps en avant et  
 aussy appartient à tel acheteur  
 le louage des maisons et héritages  
 qui escheroient depuis le werps  
 en avant.

Depuis le werpe en avant amplia  
 ou la chose qui vaut autant que le  
 werpe *ut cum dominium revertitur  
 ipso jure virtute pacti de retrovendendo  
 conceptis directis verbis quo casu non  
 est opus werps l. 2 et ibi leon in cod  
 de pact. inter empt. compes.*

En vente ou decret judiciaire on  
 prend le jour de l'adjudication du decret  
 qui emporte desheritement pour le  
 jour du werpe.

## Des Donations et venditions

10

Une personne ne peut donner  
ses biens et heritages au  
prejudice de ses creanciers  
et si donnee les a voit ledits  
creanciers peuvent faire  
reuoquer les Donations  
jusque au fournissement de  
leur deub

## Des Donations et venditions

II

Une femme liée de mary  
ne peut agir, donner ny  
contracter sans sur ce être  
duement autorisée et licentie  
de son mary

## Des donations et venditions

12

Une femme liée de marij  
tenant boutique au veu et seü  
de son marij est poursuable  
sans l'authorité de sondit marij  
de ce quelle auroit a cause d'ud  
boutique fait et contracté  
mais elle ne peut pour ce agir  
sans lad' authorité nest quelle  
soit passe marchande publique

nest quelle soit passé dou se  
collige quil faut autre chose que tenir  
boutique au veu et seü de son marij.

Le marij est poursuable pour la  
marchandise que sa femme exerce a  
son seü et veü ie qui sintere par  
l'assistance quil donne a la conduite de  
la marchandise vente d'icelle reception  
des deniers en procédans retenue d'icoux  
et d'elation du profit en resultans  
tels faits emportant authorisation  
suffisante qui nest accoutumé en tel cas  
intervenir par acte publique Louet l.  
f n 11 et ibi Brodeau parson ad consuet  
borbon l 169 fol 164

fact ad hoc quod notat baldus in l  
macedonianum in ult quest cod ad maced  
dicens quod regulariter filius familias  
non teneatur ex mutuo quando est  
mercator publicus adde baldus in lege  
siste l ex hoc ff nauta camp. et alex  
in cons. 258 vso lib 12.

## Des Donations et venditions

13

pour quelque donation  
qu'on fasse de maison et  
heritages en lad ville et tenu  
de l'eschevinage d'icelle le  
donnateur en est tenu et  
reputé heritier tant quil en  
soit suffisamment desherité et  
le donnataire adherité ou que  
led donnataire y soit decreté  
par mise de fait sauf toutefois  
que lesd maisons et heritages  
estoyent disposez par testament  
codicil ou ordonnance de dernière  
volonté le donnataire ou legataire  
en sera tenu saisi par le trespas  
du testateur sans autre  
apprehension

# Des Donations et venditions

14

Deux conjoints par mariage bourgeois de lad ville non ayans ~~ni~~ enfans l'un de l'autre en bourgage peuvent raduestir l'un l'autre par lettres de tous leurs biens meubles cateux et heritages reputes pour meubles quils auroient et acquerir pourroient par ensemble ou que led biens soient situez en y apposant telles devises et conditions que bon leur semble

Le raduestissement est tenu et conse augmentum juris consuetudinaris et partant est tenu incompatible avec le douaire conventionnelle et la venue aprehandant les meubles ensuite de raduestissement se soumet aux debtes de la maison mortuaire il se trouve cependant quil a ete juge pour la compatibilite puisque par le raduestissement la femme engage autant que le marij.

Quoy que l'enfant en partu de hors ait ete baptise il est venu mort le plus apparent sentement est que le raduestissement na lieu quia qui mortui nascuntur neq nati neque procreati videntur quia nunquam liberi appellari poterunt l qui mortui 129 § de sexborum signifi. quid de partu immaturo quinq aut sex mensium quem per rerum naturam impossibile est vivere si tamen natus et baptizatus fuerit videtur locum dare au raduestissement la coutume ne requerant autre chose que dauoir enfans en bourgage

Quid de exspecto post matris obitum vid hanc consuetudinem non habere locum secundum verba tamen si supervixit pater poterit esse heres.

De tous leurs biens il semble que le raduestissement doit etre de tout ou dumant degle portion lun a l'autre.

Pour reuocquer une pareille  
Doination il faut le consentement  
des deux ou quil ait esté stipulé qu'on  
se reseruoit la liberté de la reuocquer  
et que celui qui la ruoqie soit sain  
et le fasse signifier sans quil y ait  
aparence de la mort.

Il semble que le raduestissement ne se  
peut pas faire l'on étant malade

Quoy quil ne soit pas dit quil se  
doit faire pardeuant escheuins cest  
~~ce~~ cependant l'usage et la pratique

On a autrefois auisi quil se pouuoit  
dissoudre sans cette formalité.

## Des Donations et venditions

15

Radvestissement de sang ou  
par lettres ne lieu et ne se  
peut faire quand il y a enfans  
de quel costé que ce soit d'autre  
mariage

De hoc art: v L alimentaria I qui  
# alim: ubi: Leg:

D'autre mariage tollit quand les  
enfans sont morts civilement par  
ingression de religion et profession  
v sup ad art 12 tit des successions

## Des Donations et venditions

16

Radvestissement de sang ou  
par lettres sortist non obstant  
deuse ou condition de mariage  
sil ny est speciallement  
derogé

Sil ny est speciallement derogé  
en vertu de cette coutume se  
pratique que dans radvestissement de  
sang ou par lettres sont compris tous  
biens meubles catenz et tels reputez  
de leur nature quoy que par le  
contract de mariage il soit stipulé  
et convenu quils tiendroient nature  
dheritage patrimonial et seroient  
propres a l'un ou lautre des parties

## Des Donations et venditions

17

Si deux conjoints par mariage bourgeois de lad ville auoient eu enfant durant led mariage raduestissement de sang entreuient entre led conjoints par lequel tous les biens meubles cateux et heritages quils auoient et acquerer pourroient reputez pour meubles ou quils soient demeuvent et appartiennent au suruuant.

Jean et marie. etans bourgeois ont eu trois enfans lesquels estans morts led pere et mere se raduestissent par lettres dans ignorans aparament de raduestissement de sang entre eux entreuient et effect d'iceluy par lequel le suruuant doit jouir viagèrement de tout et apres son trespas les biens se repartir par moitié entre les heritiers de l'un et de l'autre avec quelques autres deüites, quelques tems apres ils ont un autre enfant qui peu apres precede pere et mere, la mere etant morte premiere querelabr quid juris a ete auisé que le dernier raduestissement de sang deuoit sortir effect et en vertu d'iceluy tous biens meubles et tels reputez appartenir au mary qui pouuoit en delaisant raduestissement par lettres se tenir a celui de sang comme plus gros et plus fructueux pour luy ainsi que si la femme eut surueüie elle eut pu renoncer aux biens et vettes et se tenir au simple droit coutumier.

Item a ete jugé que raduestissement par lettres se rompt par la naissance d'un enfant quoy qu'il fut mort auant le trespas de l'un des conjoints et est lors necessaire de rafraichir led raduestissement par lettres et la passer de nouveau.

## Des Donnations et venditions

18

Nonobstant radvestissement  
de sang ou par lettres entreuenu  
entre deux conjoints par mariage  
bourgeois de lad ville le mary  
demeure seigneur et maistre  
des biens meubles de luy et sa  
femme et en peut a son plaisir  
et volonte disposer sans le grez  
d'elle \_\_\_\_\_

# Des Donations et venditions

19

Que entens profiter d'aucuns  
marchez a aghais est requis a  
scauoir de par le vendeur  
consigner sous la main de justice  
et presens deux escheuins pour  
le moins la denree et marchandise  
par luy vendue et par lacheteur  
les deniers du marche avant  
le tems d'edd aghais expiré  
et ce faire signifier par justice  
a sa partie afin quelle luire  
ou recouue la chose vendue ou  
les deniers consignez et au cas  
qua ce ny ait opposition est  
requis que le Consignant garde  
les sept jours et sept nuits a  
compter du jour de lad consignation  
pardeuant deux escheuins du  
moins a peril que si ainsy  
n'estoit fait le tout seroit reputé  
pour nul et si tel sur telle  
signification y a opposition  
le sergeant est tenu assigner  
jour aux parties pardeuant  
escheuins pour pardeuant eux  
estre fait ce que de raison

Si lacheteur a terme de payement  
il doit avant le terme les aghais  
ou luison expiré baillier actuellement  
caution fidejussaire petit pas disant  
ainsy en auoir esté jugez laquelle  
caution represente les deniers quel  
conuendroit nantir et consigner  
reellement sil ny auoit atterminat ion  
de iure sufficerebat oblatio verbalis sed  
nostra consuetudo requirit consignationem  
realem ergo et dationem actualem  
cautionis du gardien.

## Des Donations et venditions

20

Toutes personnes de franche condition peuvent vendre et constituer rentes heritieres et viageres sur eux et leurs biens a scanour Les rentes heritieres au denier seize et en dessus et les rentes viageres a deux ou trois vies ou denier dix et en dessus et a une seule vie au denier six sept ou huit et en dessus et ce pardevant deux auditeurs du souverain bailliage ou pardevant deux eschevins sous le scel aux cognoissances de lad ville ou autre justice competente

## Des donations et venditions

21

Lon ne peut constituer  
rentes heritieres sans rachat  
moyennant prix d'argent

Des Donations et venditions

22

pour venditions droit de  
cortage nest deub.

## Des Donations et venditions

23

Les sergents de la preuosté  
de lad ville sont tenus faire  
les deniers bons de toutes les  
vendues qui se font par lesdits  
sergents pour quoy faire ils  
doivent auoir pour leur cachet  
quatre deniers de la livre

Quatre deniers de la livre et  
six semaines pour les faire venir  
ens et si les vendues sont crées a  
payer comptant ils ne doivent auoir  
le droit mais seulement leur journée  
selon certain taxe registre au  
registre des bans folio 88 verso.

# Des prescription et possession

J

par la Coustume de la ville  
 et eschevinage de Lille qui conq  
 Jouit et possesse paisiblement  
 d'aucune chose ou droit corporel  
 ou incorporelle ou en demeure  
 quite et paisible, a tiltre ou  
 sans tiltre le terme et espace  
 de trente ans continuels et  
 entre presens et habilles tel  
 possesseur ou tenu quite acquiert  
 droit en la chose par luy possesse  
 en telle maniere que lesdits  
 trente ans revolis l'on ne  
 peut en ce vaillablement  
 Inqueter

---

# Des prescriptions et possessions

2

pour requerir droit par  
prescription contre eglise  
il conuient que la possession  
soit de quarante ans continuels

## Des prescriptions et possessions

3

On ne peut prescrire  
 contre absens du pays mineurs  
 dans ny ceux constituez en  
 tutelle ou curatelle durant  
 leur absence minorité ou le  
 tems qu'ils seroient en tutelle  
 ou curatelle mais dort ladite  
 prescription durant ce tems  
 mais cessant lesd absences  
 minorité tutelle ou curatelle  
 lad prescription se parauant  
 elle etoit commencè se continue  
 et peut faire

# Des prescription et possession

4

prescription n'a lieu entre  
freres et soeurs pour biens venans  
de pere ou de mere. n'est quil  
y ait partage ou autre titre  
vailable

# Des præscription et possession

5<sup>o</sup>

Quiconque est trouvé —  
possesseur d'an et jour d'aucune  
chose mise en litige il en  
doit avoir la jouissance —  
durant leduy litige. Si le  
requiert

# Des prescription et possession

6

La faculté de racheter  
une rente constituée a rachat  
n autres facultez n actions  
procedans d icelle ne se peuvent  
prescrire

# Des prescription et possession

7

On ne peut prescrire la  
totalité de rente seigneuriale  
mais seulement portion d'elle  
ou forme de paiement

# Des prescription et possession

8

prescription na lieu pour  
emprise dheritages circonvoisins  
contigus et joindans l'un lautre  
pour quelque longue jouissance  
nest entre lesd heritages il y  
eut bornes assens ou separation  
notables —————

## Des præscription et possession

9

possession et prescription  
 nont lieu pour cours d'eaux  
 seues ou autres seruitudes  
 entre circonvoisins sil n'en  
 appert par lettres ou autrement  
 duement

Excipe præscriptionem immemoriam  
 qua potius prouilegium et præsumpta  
 concessio est

# Des prescription et possession

10

Vice ou erreur de compte:  
ne se peut prescrire mais se  
purge en tout tems.

# Des prescriptions et possession

II

Tous mancs de rente se  
peuvent prescrire par le  
terme de neuf ans

# Des Reprises d'heritages

J

par la Coustume de l'adite  
 ville et escheunage de lille  
 pour reprendre aucune maison  
 et heritage tenu de l'escheunage  
 de lad ville de lille procedant  
 d'acquies ou autrement ou par hon  
 d'iceluy vendu amiablement ou  
 judiciairement est requis  
 proceder par l'une des trois voies  
 a sçavoir proximitè de lignage  
 frareusetè ou esclèche et procede  
 le titre de frareusetè en ce  
 qui seroit esclèchez et frareusetè  
 en ce qui seroit frareux le  
 titre de proximitè de lignage

Esclèche v infra art: 7.

Le titre de frareusetè est quando  
 murus vel pars cui edificia illa  
 conjunguntur est communis utriusque  
 domus, il y a plus d'apparence que  
 le titre de frareusetè soit le titre  
 de communion et une chose frareuse  
 soit dit quand elle est commune soit  
 quelle soit telle a titre universel  
 comme de succession ou particulier  
 comme d'achat ou autre renault en  
 son judiciaire au mot frareux ou il  
 parle de la coutume de lille et ou  
 il dit que bien est censé frareux  
 lors qu'il eschet a plusieurs cohéritiers  
 ou consors et quel est commun par  
 judiciaire a quel titre que ce soit  
 ainsi en a été jugé par escheuns  
 le 28 de lan 1636 au profit de  
 guillaume manuel demandeur sur  
 retraite contre michel galien opasant  
 acheteurs de deux tiers d'une maison  
 dont led manuel avoit l'autre

# Des Reprises d'heritages

2

pour faire reprise a tiltre  
 de proximitè freresetè ou  
 escheche est requis que le  
 respondent compare en dedans  
 quarante jours a compter du  
 jour du weps pardeuant le  
 preuost ou son lieutenant et  
 quatre escheuins du moins et  
 illec requere rauoir l'heritage  
 vendu au tiltre quil pretend  
 et faire ostention d'or et argent  
 pour rembourser l'acheteur de ses  
 deniers a dieu carité et principaux  
 deniers et de tous leaux coutsmens  
 et sur ce led preuost ou son  
 lieutenant doit mettre le requirant  
 en la chose par luy requise par  
 raim et baston sans tous droits  
 a condition que la reprise  
 soit signifié par un sergeant de  
 lad preuostè a l'acheteur afin  
 que vienne reconnoistre l'adite  
 reprise en dedans sept jours  
 et sept nuits ensuiuans nest  
 que ce il veuille opposer et en  
 cas d'opposition led sergeant est  
 tenu de luy assigner jour  
 competens a comparoir en la  
 halle de lad ville pardeuant  
 les escheuins d'icelle pour y  
 estre fait et procedè comme  
 de raison et si dedans lesd sept  
 jours et sept nuits led acheteur  
 ne vient reconnoistre ou sy  
 opposer a lad reprise le

A Compter Du jour ex his  
 verbis il est clair que le jour du  
 weps nest compris dans led 40 jours  
 car cette particule du correspondant  
 a la latine A qua est prouatua  
 exclusiua et ainsi se pratique a  
 la ville aluid en la chatellenie  
 ou est dit en dedans l'an du  
 desheritement et sic ab acti currit  
 de momento in momento un annus  
 ille retractui concessus et profusus  
 au vertè cessant ces remarques  
 quando queritur an dies termini  
 computetur in termino solet disqui  
 a: DD: an matena sit fauorabilis  
an odiosa si sit fauorabilis computat  
si vers sit odiosa non computatur

requerant doit estre mis —  
finallement en l'heritage  
et maison par luy demande  
et requise —

## Des reprises d'heritages

3

Après telle reprise adjugez  
 adjugez ou reconnue le requerant  
 doit en dedans sept jours et sept  
 nuits ensuiuans lad adjudication  
 et reconnaissance rembourser —  
 l'acheteur ou consigner es mains  
 de justice les deniers a Dieu  
 canté principaux deniers et  
 trois leaux coustemens du marché  
 scauant que en a pu auoir la  
 cognoissance par les Lettres du marché  
 ou la confirmation des vendeurs et  
 acheteur ou des Juges mais sil y  
 auoit quelque prix ou chose qui  
 ne fussent certains et liquides il  
 en tenu de baillier caution de le  
 fournir auid des Juges liquidation  
 faite pour par l'acheteur en estre  
 remboursé et scelle Consignation et  
 caution si elle est baillié faire  
 signifier auid acheteur sil peut  
 recouurer si non a son domicile  
 a peril que si ainsi n'estoit fait  
 la reprise seroit nulle

## Des reprises d'heritages

4

Le plus diligent en pareil  
degré a tiltre de proximites  
ou en pareil droit a tiltre de  
franchise ou exche fait a  
preferer —

## Des reprises d'heritages

5

Le plus prochain de lignage  
de quelque lez ou costé qui  
soit ou celuy ayant le plus  
grand droit a tiltre de frareuseté  
ou esleche fait a preferer  
en reprise de proximité —  
frareuseté ou esleche

Ayant le plus grand droit est  
concordat traditione DD quod si Statutum  
prebeat facultatem consorti reuocandi  
rem communem alienatam, si res  
quopiam fuerit vendita uni ex consortibus  
ex minori parte, poterit alius consortis  
ex maiori parte reuocare alienationem  
vi refert tirag de retractu lign. D. II  
gloss. 6. ri. 3<sup>o</sup>

plus grand droit a tiltre de frareuseté  
on demande sur recollement de queste  
orbere quel pourroit estre le cas auquel  
quelqu'un auroit plus grand droit a  
tiltre de frareuseté si auoir si celuy  
auquel l'un auroit plus grande partie  
de son mar frareux que l'autre ou  
bien quand de plusieurs comparchoiers  
par induis l'un y auroit plus grande  
part que l'autre vs l'un un tiers —  
l'autre un quart et sic de coeteris D. le  
grand interrogatus respondit que selon  
la velle routine de la pratique se  
feroit au premier cas, neantmoins  
que le plus aparant est mieux fondé  
et est le second qui auroit toujours incliné  
a cet opinion. cependant le plus grand  
droit semble se pouoir verifiaer en l'un  
et en l'autre cas d'uy auenant pour  
auoir lieu au premier pour toute la  
maison si auant que l'acheteur voudroit  
que le retrayant la repuis entièrement  
autrement ne pourroit operer que  
pour chacun sa frareuseté.

# Des reprises d'heritages

6

Qui veut valablement  
requerer a titre de frereusete  
quelque portion de maison ou  
heritages vendus il est tenu  
requerer et demander audis  
titre toute lad maison et  
heritage vendus Combien quil  
ny en eut que portion frereuse

Concorde traditis a moulin § 13 glos  
5<sup>e</sup> n<sup>o</sup> 49.

Il est tenu requerer et demander  
maison nest pas obligez de luy tout  
accorder mais seulement lad portion  
ainsy il est libre a lacheteur de  
ceder le tout ou seulement la partie  
et le retrayant est obligez de suivre  
le choix de lacheteur ainsy Jugez a  
malines conformement a quoy a este  
juge par eschevins de cette ville le  
7 de mars 1689 au profit dei tuteurs  
des enfans martin legrand et au  
prejudice de pierre machon Bailly  
de St estienne par sentence dequels  
leds tuteurs retrayans vne choquée  
de trois maisons passantes en la medes  
puissanceaux a titre de frereusete  
obtinrent le decretement de leur  
retraite pour ce qui concernoit les  
murs frereux et pour le surplus lad  
retraite fut reuocquee nest que led  
machon aima mieux laisser suivre  
toute la choquée de quoy faire il  
estoit libre et led machon fut condamné  
aux depens du proces.

Et au cas que lacheteur ne veuille  
ceder le tout faut faire lestimation  
de la partie retraite contre le surplus  
ainsy que se fait en cas de partie  
eclichez.

# Des reprises dheritages

7

Est requis que cestuy qui  
requiert heritage a filtre  
desleche redemande tout  
lheritage eslechez

Esleche est servitus realis  
qua tenetur domus cui abstracta  
pars vicinarum <sup>adjecta sunt tenet</sup> ~~edum~~ castratis et  
<sup>linguam dicunt edum</sup> demembratis hoc onere ut quoties  
illa domus augmentata venditur  
facultas sit domino castratorum ad eam  
retrahere partem illam abstractam  
et adungere primo suo principio  
unde sequitur quod quando eidem  
domino competunt ambo domus  
servitus illa extinguatur lege quidquid  
# Communia praediorum  
S art precedent

## Des reprises d'heritages

8

En matiere d'ecleche est  
requis que le demandeur apres  
l'ecleche Cognition et adjugee  
fasse faire priserie de ce qui  
seroit esleché par gens a ce  
cognoissans et icelle faite  
fournisse ou consigne sous la  
main de justice lad priserie  
en dedans sept jours et sept  
nuits et fasse signifier a l'acheteur  
pour prendre et recevoir les  
deniers de l'adite priserie

## Des reprises d'heritages

9

On peut reprendre maisons  
et heritages aux tiltre de  
proximité frereuseté ou seche  
soit qu'ils soient acquis ou  
venans de succession et peut  
le mary en lad qualité faire  
reprise de proximité de maison  
et heritage venant du Costé de  
sa femme sans ce quel soit  
requis la presence ou consentém  
d'elle

Ou venans de succession per  
ista verba defuntus quid sit patrimoniu  
sed si maritus vendat l'heritage acquis  
constant leur mariage les parents seuls  
du mary auroient droit de retraire per  
ca qua tradit tiray de retract § 32 n 90  
sed quid si le mary vend simplement  
ou bien en qualité de bail et mary  
une maison ou heritage portee en  
mariage par sa femme duquel il en  
est devenu fr et maître de l'instant  
du mariage consommé en vertu de la  
coutume scauoir si les parents de la  
femme le pourroient retraire il  
sembleroit que non par ce qu'ils ne  
sont parents du vendeur sur laquelle  
parenté ou lignage est fondé le droit  
de retraire ne sert de rien la qualité  
de bail et mary comme n'ayant etee  
prise a autre effect que pour iudiquer  
la qualité en laquelle il en a le droit  
acquis et ne que de eo dubitet  
mr Dubus toutesfois eut en proces  
meu au meme cas du tout pareil  
allegist l'usage estre au contraire pour  
laquelle est formelle la coutume de la  
basse art 9 in fine pour ce que est de  
lescheuriage d'elle.

# Des reprises dheritages

10

Un procureur speciallement  
fonde par procuracion peut  
faire telles reprises au nom  
de cestuy de qui il est procureur

Un procureur au usufructuarius  
ubi possit hoc retractu. mol. § 13 n 33  
gloss 1<sup>o</sup>

Si lacheteur ne reconnoit le retrayant  
afin de payer despens au premier jour  
seruant peut offrir le recognoitre pour  
pr en cas quil en fasse apparoir  
laquelle preuve se doit faire aux  
despens du retrayant nemo enim  
tenetur alii credere nisi faciat  
fidem sui dicti tirag de retractu  
cons 94 gloss 8 n 7 vel tutius et  
ainsy se pratique par les notables  
praticiens peut led acheteur se  
laisser contumacer.

# Des reprises d'heritages

11

Un proesme et lignagier  
 ayant achete une maison ou  
 heritages de son parent et ete  
 d'elle adherité perd son droit  
 de proximitè et peut autre  
 parent faire la reprise en  
 faisant les devoirs tels que  
 dessus \_\_\_\_\_

Autre parent aux coutumes de  
 la Fable sont adjoutez ces mots plus  
prochains

## Des reprises d'heritages

12

La chose demandée aux titres  
 que dessus ou l'on d'iceux s'adjuge  
 au retrayant en tel ~~effet~~ <sup>est</sup> que  
 telle chose est trouvée au jour  
 de la demande et saisine et  
 si luy douent estre adjugez  
 les fruits et profits <sup>escheus</sup> durant le  
 litige en cas toutefois qu'il  
 ait namptij les deniers du  
 marché au jour de lad demande  
 et saisine durant le temps dud  
 litige a compter <sup>requis</sup> le jour dudit  
 namptissement en avant

cet art es mis icy par abus

~~Au cas toutefois que le  
 retrayant fasse les denours cette  
 limitation est introduite in poenam  
 et odium du lignager ou retrayant  
 negligant de faire les denours en  
 temps et lieu et partant doit avoir  
 lieu a son prejudice seulement.  
 et non pas estre retroquez au domage  
 et interrest de l'acheteur lequel  
 si pour quelque cause pite l'irruption  
 des ennemis ou autre pareille ou autre  
 telle quelle soit reputée bonne de estre  
 quitte de l'heritage et ravoir ses deniers  
 il y peut contraindre le retrayant qui  
 en a fait offre et en a obtenu l'heritage  
 a cette charge.~~

## Des reprises d'heritages

13

Reprise de proximité  
franchise ou esche n'a  
lieu sinon en cas de vente.

---

94

# Des reprises d'heritages

14

Le reprenant d'aucune  
maison et heritages aux filtres  
que dessus apres la chose reprise  
a luy reconnue adjudgée et  
demeurè est subrogée au lieu  
de l'acheteur et partant tenu  
et obligé au contenu du marché  
et l'acheteur du tout en  
descharge au cas toutesfois que  
le retrayant fasse les devoirs  
que dessus touchant le rembour  
sement des deniers <sup>à dire</sup> et leaux  
coustements en dedans le tems  
cy devant limité et en faute  
de ce faire demeure ledit  
acheteur en son marché comme  
il estoit auparavant l'adite  
retraite requise

Au cas toutesfois que le  
retrayant fasse les devoirs cette  
limitation est introduite in personam  
et odium du lignager ou retrayant  
negligant de faire les devoirs en  
tems et lieu et partant doit avoir  
lieu a son prejudice seulement  
non pas estre retorqué au dommage  
et interest de l'acheteur lequel  
si pour quelque cause par  
l'irruption des ennemis ou autre  
pareille ou autre telle quelle soit  
reputé bonne d'estre quitte d'heritage  
et avoir ses deniers il y peut  
contraindre le retrayant que en a  
fait offre et en a obtenu l'heritage  
a cette charge

# Des hypothecques et clains

1

par la Coustume de ladite  
ville et escheuinage de Lille  
tous contracts recognossances  
et obligations faites et passees  
padevant escheuins sous le  
seel aux cognossances de ladite  
ville creent hypothecques des  
instant ycelles sur les biens  
meubles cateux et heritages  
de l'obligez ou recognossant  
venus et a venir et sur ceux  
de ses hoirs situez en la ville  
saille banlieu escheuiniage  
seigneuries parres y enclavees  
se avant que escheuins dudit  
lille ont a juger sans ce quil  
soit besoin par tels hoirs en  
faire recognossance

Sous le seel aux causes ce  
seel a deux privilleges scavoir  
quil cree hypothecque et porte  
vigueur de execution

biens meubles & sub hac divisione  
bonorum non videntur comprehendi  
jura et actiones seu nomina ea enim  
non comprehenduntur appellatione  
mobiliuum sed constituunt tertiam  
speciem bonorum regis in tract  
de pig. pte 2<sup>a</sup> membro 2<sup>o</sup> r. 9.

Confirmat hanc sententiam verbum  
sequens sectuez id est sita at  
nomina et jura et quocumque  
incorporalia non circumscribuntur  
loco text in L Cayus ff de Legatis  
a et plane puel de boni mater pte  
1<sup>a</sup> r. 10 et si alicubi esse hac jura  
censerentur non reputarentur esse  
in re pro illis hypothecatas nec in  
debitoris persona sed potius in persona  
creditoris in quo resident et eius offiis  
adherent L si quis ergo et ibi glossa  
ff de pac. L 3 ff pro socio molin  
ad cons paris. tit 181 glos 4 r. 6 ubi  
monstrat quomodo incorporalia non  
possint comprehendi id est saisir ou  
mettre en la main de justice ou  
autre tamen propter effectum  
executionis nomen debitoris censetur  
esse illius loci ubi contractus fuit  
celebratus ex quo causatum fuit  
debitum et nomen debitoris in eo loco  
exigibile est per L titium D tutores  
et L tutores D heredes ff de adm. tuti  
hunc art egregie dicit Bart Soc cons 173  
Et aduenit posito quod ista bona a venir  
sunt hereditas ista erit creditoribus hypothecatis  
heredis hypothecata an creditores hypothecati  
istius defuncti habeant beneficium separatonis  
contra creditores heredis videtur quod sic v. L 2  
cod de boni auct. judi poss.

## Des hypothecques

2

Combien que led seel aux  
cognoissances de ladite ville  
cree hypothecque sur tous les  
biens des obligez estans en la  
ville et escheunage d'icelle  
neantmoins telle hypothecque  
ne peut empescher l'alienation  
donnation ou vente amiable  
que pourroit faire tel obligez  
de ses biens meubles et portatifs  
avant qu'ils soient empeschez et  
saisis par justice

hic articulus est conformis iuri  
scripto l. cum tabernam § de pig l.  
sicut et lege est differentia § in quibus  
causis pig vel hypot. cent. argumento  
quorum dicunt hypothecam non  
obstare donationi vel alteri cuius  
liberatio. sine ullo hypotheca  
onere nam et res specialiter hypothecata  
potest debitor vendere cum et quando velit  
nouvel cout. 112 l. ad huc vero viget  
§ l. 5. cap. 9. quest. 2. memb. 7. excep.  
j. repl. 3.

ne peut empescher l'alienation  
le libre d'hypothecque

ou vente amiable aluid est de  
judicialia tunc enim transfunditur  
hypotheca in pretium sur lesquels  
les hypothecaires ont ordre selon la  
date de leur hypothecque.

meubles mouvables amplia etud  
etiam aux lettres de ventes lesquelles  
aussy se peuvent aliener sans charge  
d'hypothecque.

## Des hypothecques

3

Quand aucun achete  
 aucune maison pardevant  
 eschevins sous led seel aux  
 cognoissances et quil retient  
 a sa charge aucunes rentes tant  
 moins d'aur deniers de son marche  
 tous ses biens et heritages situez  
 sous la jurisdiction desd eschevins  
 y sont hypothecquez dez l'instant  
 de l'adheritement combien que  
 telles rentes fussent passees  
 pardevant auditeurs ou autres  
 justice competente

## Des hypothecques

4

Quand un mary prend en mariage une femme obligee en rente ou obligation passee sous led seel aux cognoissances tous les biens et heritages de tel mary presens et a venir et ceux de ses hoirs situez en lad ville et eschevinage y sont hypothecquez et sy est tenu et poursuivable pour toutes autres debtes et obligations deues par sadite femme

## Des hypothecques

5

pour soy faire judiciairement  
 par voye d'execution payer  
 du contenu es lettres passees  
 pardevant eschevins soubs —  
 led seel aux cognoissances est  
 requis faire recorder telles —  
 lettres pardevant deux eschevins  
 ala semonce de l'un des sergents  
 de la prevostie et jceluy recors  
 faire escrire et signer par l'un  
 des clerqs de lad ville sur le dos  
 desd lettres —————

# Des hypothecques

6

Toutes personnes pour  
 avoir payement de leur deub  
 peuvent clamer et faire saisir  
 par la loy de lad ville les biens  
 ou deniers de leur debteur non  
 bourgeois trouvez en icelle ville  
 de telle escheuillage lesquels  
 claim et saisine creent hypothecq  
 sur la chose claimee et saisie des  
 l'instans de lad saisine

pour avoir payement de leur  
deub ergo claim et saisine sont par  
 la coustume introduits pour avoir payement  
 et non pour acquerir hypothecque combien  
 que vertu d'icelle soit engendree hypothecque  
 pour le payement pretendu et lon ne  
 peut faire claim pour quelque chose  
 non escheue ny pour assseurer le principal  
 de quelque rente, l'imita illud nisi debitor  
 sit non soluendo aut oergat ad inopiam  
 et qui sit tel qualifié par le demur  
 idem par plainte a loy.

ou deniers quamuis hic ait propter  
 verbum trouvez non videatur comprehendere  
 actiones per ea qua dicuntur in jo  
 articulo tit des hypothecques in castel.  
 tamen usus est in contrarium.

lesquels claims et saisine la saisine  
 se fait par le sergent seul et recelle  
 avec le claim s'enregistrent sur le  
 rapport d'icel sergent.

Le lundy 19 juillet 1635 acte jugez  
 par eschevins qu'on debiteur étranger  
 dont on auat fait les effects etans  
 en mains d'on de cette ville pour venir  
 en opposition deuat bailler caution.

## Annotation de mr fruit

Touchant claims et saisines faits par aucuns creditiers pour  
payement de leur deub es mains des curateurs commis aux biens  
vacans de leur debiteur sur tels deniers quilz auoient ou auoient  
en leurs mains et leur peut competer et appartenir sur n: debiteur  
dud feu et par special sur certaine action specificie et par autres  
es mains du debiteur dud feu sur tels deniers quil pourroit deuoir  
a queluy ou curateur commis a ses biens vacans par certaine  
action specificie a ete aduise par mirant que le 16 xbre 1596  
que chacun deid claim etoit valable pour porter effect selon  
la date attendu que l'action du deub saisie appartenoit a la  
maison mortuaire dud debiteur a l'administration de laquelle  
seroient judiciairement commis les curateurs et pour ledit  
respect seroit led claim valable, mais l'action passue en ce  
quedout proceder en satisfaction d'icelle seroit es personne  
et bien du debiteur dud feu et pour ce regard est bien led  
claim adresse et fait en ses mains selonquoy auoient ete  
valables les mises de fait faites par les creditiers du sr du forest  
pour seurete de leur deub et ventes tant celles faites es mains  
dud sr du forest que celles faites es mains de Jean varengheun  
receueur du domaine de l'ille sur certaine lettres deues par le  
roy et assignees sur led domaine appartenantes aud Du forest  
et seroient ledd creditiers sur les deniers procedans de la  
vente deid ventes ete mis en ordre chacun selon la date  
de leur mise de fait par ordonnance en fait ala gouuer<sup>na</sup>

1594

# Des hypothecques

7

Pour Dument avoir atteint  
on claim est requis en cas que  
ny ait opposition par celuy ou  
ceux que le claimant pretend  
estre ses debtors ou debteur de  
garder les six semaines a compter  
depuis le jour dud claim pardevant  
deux eschevins le claimant a  
ce present ou procureur pour  
luy a peril que claim cheroit  
vague et seroit nul

garder les six semaines l'offenon  
des six semaines celle en cas de position  
de lors de celle, le juge entre en  
office et pouvoit d'ordonner parties  
sommairement oues touchant la vente  
des biens perissables et sequestre des  
autres ou autrement selon que la  
matiere y pourra estre disposée

# Des hypothecques

8

Il n'est requis en matière  
de claim faire aucunes  
significations n'adjournemens  
en special mais suffit les  
faire en general

N'adjournement en special  
ny aussi de ramener a fait encore  
moins d'être ordonné a premiere ains  
apres les jours gardez sil ny a  
opposition s'accorde main levée a  
caution art 30 eod a raison que  
ce ne se fait que par provision  
les parties demeurant toujours  
entieres au principal vid pec h<sup>o</sup>  
de jure sistendi cap 39

# Des hypothecques

103

9

Pour en vertu d'un claim  
pouvoir faire vendre aucuns biens  
maisons ou heritages ou lever  
aucuns deniers est requis que  
le claimant apres avoir gardé les  
six semaines se fasse mettre es  
biens ou deniers claimer par le  
preuost son lieutenant ou l'un des  
sergeants de la preuosté a  
l'enseignement de quatre eschevins  
a ce presens et ce fait doit prouder  
a la vente de tels biens maisons  
et heritages et apres lever les  
deniers en procedans ou autres  
saisis en baillant caution de les  
refondre au cas qu'autruy demandat  
et obtint plus grand droit en  
maniere accoustumee

A la vente de tels biens si tels  
biens ~~meu~~ sont meubles mouvables le  
sergeant doit nantir sous le depositaire  
les deniers en procedans en dedans  
deux mois de lad vente et prestement  
iceux expirez en ses relations aux  
eschevins en ayant adjourné le claimant  
pour voir demander son droit

Si le claim s'est fait pour deniers deub  
au debiteur du claimant apres la mise  
aux biens se font commandement au  
debiteur de wider ses mains deud deniers  
et les commandemens decretz ledit  
debiteur doit nantir sous le depositaire  
ou bien les payer au claimant en  
baillant caution que le debiteur soit  
quitte en payant au claimant sans  
caution soutiennent plusieurs praticiens  
toutes fois il n'est pas sans doute.

## Des hypothecques

10

On est receu a opposition sur led clain jusque a ce que les deniers soient levees et recéus par le claimant et apres lesdits deniers levez si aucun d'iceux led deniers aluy appartenir ou y avoir plus grand droit que costuy qui les auroit levee il seroit tenu a les repeter sur led claimant ou sa caution

On est receu a opposition auquel cas l'appellant doit faire adjourner le claimant et au jour servant contredire a ce que ledit claimant ait a faire sa demande et si aind jour le claimant ne compare ny procureur pour luy est donné défaut aind opposant a tel profit que led clain et saisine sont reuocquez et led claimant condamné aux despens.

Quoy que les officiers de la justice doivent estre seulement convenus pardevant monsr le lieutenant d'icelle a esté aisé qu'on avoit bien saisy es mains du receveur de ce siege tels deniers quil pouvoit devoir aind siege ensuite de l'art 6 cy dessus n'estant telle action dirigee tant contre led receveur que les deniers quil avoit entre ses mains appartenans aind siege.

# Des hypothecques

105

II

Pour par un clamant ayant  
gardé ses jours de six semaines  
et esté mis aux biens Jour  
de l'effect de son claim en besoin  
quil fasse mettre sondit claim  
à execution en dedans l'an  
dud claim fait à peril que led  
claim cheroit vague et seroit  
de nul effect

## Des hypothecques

12

Quand deux personnes ~~agees~~ ont  
caliner et saisir les biens d'autry  
le dernier claimant fait  
premier saisir les biens sur  
lesquels on a fait claim, il fait  
a preferer en hypothecque sur  
leds biens ou deniers en procedans  
avant led premier claimant  
ayant dernier fait saisir ledits  
biens

---

## Des hypothecques

13

Un claim fait sur aucuns  
biens sans faire la sine d'eux  
nest de quelque valeur

## Des hypothecques

14

On ne peut saisir n'empêcher  
par clain les biens d'un bourgeois  
ou enfans d'ced bourgeois d'icelle  
ville. Et premierement eux. et  
leursdits biens ne sont demener  
de forain et abandonnez par la  
loy de lad ville

ne sont demener de forains en  
halle sur le donné a entendre d'un  
créditeur que son débiteur tend a  
insolence les biens d'un bourgeois  
sont saisissables par clain et les débiteurs  
arrestables vbiicumque enim periculum  
est in mora. lon ne fait quelque  
demanement de forain etiam sur le  
donné a entendre que le débiteur est  
mort apavement insolvent.

Et abandonné abandonnement se  
fait a la sermonce d'un sergeant de la  
preuosté et quinze jours apres l'abandonment  
les biens a la relation d'un sergeant  
d'elcheuns et lors led bourgeois est  
seulement abandonné au regard de  
celuy qui a fait demener de forain  
et pour la somme pretendue pour autres  
faudroit faire nouveaux deuors

## Des hypothecques

15<sup>o</sup>

On ne peut faire clain par  
procureur ne fust que tel pr<sup>o</sup>  
eur procurator specialle a  
les fins ou quel fut receueur  
suffisamment commis pour faire  
ledit clain —————

# Des hypothecques

110

16

Une sentence definitive ou  
interlocutoire cree et engendre  
hypothecque sur les biens du  
condamnè des l'ynstant qu'elle  
est rendue quand ores il en  
seroit appelle

# Des hypothecques

17

Les obseques et funerailles  
d'un defunt sont a preferer  
avant toutes debtes et hypothecques  
de quelque nature qu'elles soient  
au taxe Descheuins

# Des hypothecques

112

18

L'année Courante don Louage  
est privilégié et fait a preferer  
a toutes autres hypothecques  
sur les biens trouvez en la  
maison louee ou portion d'elle  
ayant occupé led Louage

trouvez cela souffre exception  
par exemple si ce sont prests faits  
a la personne pour <sup>viii</sup> tems et non pas  
pour occuper lad maison.

## Des hypothecques

19

Les aduestures et despoilles  
procedans d'un heritage baillié  
a cense ou louage sont hypothecques  
pour le rendage de l'année courante.

# Des hypothecques

114

20

Louage de maison sont  
executoires pour les termes  
escheus sur tous les biens des  
obligés soit que tels biens soient  
cédites maisons louées ou ailleurs  
en la jurisdiction des escheuins

Sont executoires quoy qu'il ny  
eut d'instrument et ce sur le donné  
à entendre du propriétaire

# Des hypothecques

115

21

Loyers et salaires de valets  
ou servantes pour l'année  
courrante sont privilégiés et  
sont à préférer avant toute  
hypothecque après l'année  
courrante des loyages

---

# Des hypothecques

116

22

Despens d'hostellerie Lurès  
par hostes, aux passans ou leurs  
bestiaux. Sont privilegez et sont  
a preferer devant toutes autres  
vettes sur les biens et bestes —  
estant en l'hostellerie Les peuvent  
leür hostes retenir, jusques au  
payement et solution de leur dū

---

23

Une personne ayant quelque chose en gage pour quelque deub et hypothecque sur led gage paravant autres pour led deub et en faisant par luy signifier par justice a son debteur de redimer lad chose et de satisfaire ce quil doit si ledit debteur ne fait le payement en dedans sept jours et sept nuits ladite personne ainsi ayant hypothecque peut faire vendre lad chose judiciairement pour estre satisfaite de sondit deub

---

# Des hypothecques

118

24

Si quelque personne a en ses  
mains aucuns biens de son  
debteur sans tiltre de gage<sup>elles les</sup> hors  
<sup>peut mettre hors</sup> de ses mains et lors faire clâiner  
sur Iceux biens et les faire  
saisir pour son deub en forme  
et maniere dessus declaree et  
peut retenir led<sup>d</sup> biens en sa  
garde au cas que par le sergeant  
ils y soient receus

hac consuetudo est particularis  
pour la ville idem tamen practicat  
par plainte a loy en la chatellenie

25

Une personne trouvant sa  
chose en la main d'autrui  
la peut faire reuendiquer  
en la faisant saisir par un  
sergeant de la preuosté et  
assigner jour au cas de position

*hac consuetudo est particularis  
pour la ville idem tamen practicat  
ala gouuernance ad hanc consuetud  
vid pap l et tit 7 arret 29 et boer  
decis 218:*

*Saisir en depossedant le possesseur  
ce que de droit s'accorde sub duabus  
conditionibus scilicet si dominium  
translatum non sit et si persona  
suspecta sit l 7 § finali ff qui satis  
dare cogantur.*

*Et assigné jour si le defendeur ne  
compare au jour default se decrete  
contre luy intimation de droit et par la  
côut general le premier default n'est  
peremptoire si par expres il ne soit dit  
comme en mise de fait au deuxieme  
jour apres auoir esté adjourné et comparé  
en personne avec menace que si ne  
vient on fera droit, ne comparant  
le defendeur la chose reuendiquee est  
adjudgee au demandeur de moins a caution  
de restituer la et ainsi qu'il appartendra  
la prisee qui se fera par gens experts  
sans faire aparou de la propriété ainsi  
en a esté jugez en halle bien pleine  
sans congez du mayeur.*

# Des Arrests de corps

1

Par l'usage de la ville et  
 eschevinage de Lille une personne  
 peut faire arrester au corps  
 son debteur non bourgeois pour  
 quelque deub que ce soit  
 Il accoit que le deub soit hypothecque  
 sur les biens du debteur arreste  
 ou non

Il on peut arrester au jour de  
 feste videtur qd non nisi sit p<sup>ro</sup>culis  
 in mora aut sit fuga suspectus

Deux bourgeois forains peuvent arrester  
 l'une l'autre es villes estrangeres par  
 ce que selon les privileges les  
 eschevins de Lille ont seulement  
 cognossances de leurs bourgeois en  
 lad ville et chatellenie d'icelle en  
 laquelle ny le corps ny les biens des  
 bourgeois peuvent estre empeschez pour  
 actions personnelles.

La voie darrest est controve droit  
 ecrit quod non licet ab executione  
 procedere incipere

## Des Arrests de Corps

2

Le vñ arresté denie le deub  
il doit estre constitué prisonnier  
et ne peut avoir main leuee  
niest en namptissant deniers  
vaisselles ou biens non perissables  
ou baillant caution de fournir  
le juge

Dont estre constitué et le sergent  
doit assigner jour au prochain jour  
de hale auquel le demandeur doit  
faire la demande a peul de relachement  
de l'arrest à sil le requiert.

ou baillant caution de hoc fidejussore  
an directa sit in eum executio mol.  
de divisione et indivis. pte 2<sup>a</sup> n 527  
vide etiam que de eo fidejussore tradit  
pacti et quoy que selon le droit la  
stipulation judicati solui contienne  
aussy les interests non tamen in subjecta  
matéria.

Quid dicendum si la caution s'estoit  
obligé tant pour le principal que  
pour les despens dommages et interests  
distingueñdum si ex ignorantia id  
fecerit parcedñdum si ex certa  
scientia recte ab eo exigitur argu  
L sed. Et si 4 Item queritur #  
si quis caut.

## Des Arrests de corps

3

Si l'arresté Confesse le deub  
les deux escheuins pardeuant  
lesquels il est remontré le  
doivent condamner audit deub  
et ne peut estre mis et deliuré  
sans auoir payé ou contenté  
le demandeur

---

## Des Arrests de corps

4

On ne peut arrester par  
procureur mais bien par  
receveur ou autre ayant droit  
en la chose

---

## Des Arrests de corps

5

Apellation ne peut empêcher  
<sup>arrest</sup> le dormamment de forain  
soit quelle soit interpellé devant  
ou apres led arrest ou dormamment

---

6

En matiere d'arrests ou  
demenement de forain.  
equipollè a arrest de corps il  
conuient a un demandeur obtenir  
les deux tiers de sa demande,  
a peril de decheoir de l'instance  
et estre condanné es despens  
si le defendeur le requiere  
et doit estre led demanement  
aux despens de celui qui le  
fait faire

La matiere de demenement de  
forain selon la pratique de cest art  
demeure jusque a l'abandonnement  
ou demene ou elle expire au lieu, que  
si l'abandonné met pied a loy et baille  
caution lad matiere continue  
continue jusque a la fin de l'instance  
et est lad instance equipollè a arrest  
et par consequent aind cas seulement  
de caution baille est requis obtenir es  
deux tiers, mais au cas qu'il y auroit  
abandonnement et que le créateur  
procederoit par clain et saisine des  
biens si le debiteur suppose et baille  
caution ou non, lad instance est aind  
et on est par tenu obtenir es deux  
tiers.

Cette interpretation souffre de la  
difficulté a cause de l'art suuant  
ou il se voit que les deux tiers se  
reglent suuant la premiere demande  
pendant la pratique et supra il  
se doit aussy garder led art: 7

Es Deux tiers de sa demande  
Scauar du ramené a fait quoy quau  
jour de l'arrest on auroit demandé  
beaucoup plus conformement a  
l'art suuant, mais il est a noter  
suuant led art que la restriction  
doit emporter les deux tiers de la  
premiere demande.

## Des Arrests de corps

7

Un demandeur en matiere  
 d'arrest ou claim se peut au  
 jour du ramene a fait de sa  
 demande restreindre de la somme  
 par luy demandee et delaisser a  
 prendre telle qualite que  
 bon luy semble sans qu'on soit  
 adstraint prendre lad qualite  
 en faisant l'arrest ou claim  
 mais si en soy restrandant de  
 lad somme demandee la somme  
 a quoy il se retraindera  
 n'emporte du moins les deux  
 tiers d'icelle somme premiere  
 demandee en ce cas le demandeur  
 doit estre condamne es despens  
 dommages et interests d'arrests  
 jusque au jour de l'adite  
 restriction

## Des Arrests de Corps

8

On ne peut valablement faire arrester un bourgeois nest que si est demenē de foraine et abandonnē par la Loy de lad ville auquel <sup>cas</sup> et les devoirs faits en tel cas pertinent on le peut arrester comme un non bourgeois en la maniere que dessus mais apres estre abandonnee il peut venir mettre pied a loij a quoy il doit estre receu en bailliant caution

on ne peut l'arrêter si periculum sit in mora aut si sit suspectus de fuga.

# Des Arrests de corps

9

On peut faire arrester pour  
dommages et interests en  
declarant la somme

# Des Arrests de Corps

129

10

Si au premier jour servant  
ou autre ensuivant avant  
deffenses proposees L'arrestee  
defaut de comparoir ou procureur  
pour luy le demandeur doit  
obtenir sa demande comme par  
jour garde si scely demandeur ou  
son procureur le requert et si le  
demandeur ne compare ou procureur  
pour luy en dedans led<sup>e</sup> deffenses  
proposees le deffendeur fait a  
declarer quitte ausy comme par  
jour garde

ou procureur si le procureur  
commis est defaillant datur locus  
in integrum restitutione.

Sed quid juris si l'arrestant ou  
arrestee a etably ~~et d'ally~~ procureur  
relacoir que par apres soit defaillant  
de comparoir auant deffenses proposees  
scavoir sil peut estre releuee de telle  
deffense et a est<sup>e</sup> ausy que si par  
ce que de droit la contumace ou defaut  
de comparoir du procureur ne doit  
nuire a son maitre es choses de  
grande importance moenchise  
cons 2 r 356 et que l'office du pr  
estant publicque il ne peut estre  
impute a faute de laueur commis  
Joint que procureurs sont de difficile  
excussion et pourquoy et ne lie ex  
lite onatir on cas pareil le senat  
de dole na eu egard ace qu'on dit  
quod remedium extraordinarium rom.  
habeat locum ubi ordinarium subest  
par aicis du 27 feb 1603 quem vid.

11

En matiere d'arrest de corps  
 avant escritures seruees ou estre  
 les parties ordonnees sur pretendit  
 memoires ou aduertissement a  
 preuue les parties sont tenues  
 faire serment calomnieux qui est  
 tel qu'ils entendent auoir bonne  
 cause en la matiere a peul  
 que si l'une des parties defaut  
 ce faire la partie doit obtenir  
 en la demande et conclusions

Serment calomnieux est idem iuramentu  
 requirit speciale mandatum conarra  
 bis sarrarum resol. cap 6 n 2. Admoniti  
 unist de poenis temere litig. proxiis tam  
 aliter seruat

Des arrests de corps

131

12

Il est requis en matiere  
d'arrest de corps ou demourant  
de forain de proceder a toutes  
fins —————

Des Arrests de corps

132

13

Un tuteur peut faire seul  
arrester autrui pour ce que  
l'on pourroit devoir a son  
pupille

---

1

Par l'usage de l'adite ville  
 et escheuillage de Lille pour  
 assigner jour competent faut  
 quil y ait huit jours frans —  
 entre le jour de l'adjournement  
 et le jour servant pour gens  
 nobles et cinq jours pour non  
 nobles a peril que le defendeur  
 doit avoir Congé de cour et  
 despens sil requiert

Cinq jours pour non nobles nous  
 voyons cependant tous les jours faire  
 des assignations au lendemain mais  
 cest asseurement un mauvais usage  
 et on peut en l'expliquant dire  
 que cest en vertu peut estre de l'art  
 sumant en 1699 sur une pareille  
 assignation que les baillies auent  
 fait aux chaires des Jesuites ~~de~~  
~~par jadis~~ jay demande  
 congés de cour et ce lay obtenu  
 contre laur meme du procureur  
 facit maximè nouvelle 63 cap 3  
 intro et § 1<sup>o</sup>

2

Eschevins ou le mayeur seul  
peuvent donner congé au  
demandeur de faire lesdits  
adjournemens a briefs jours  
s'ils voient que la matiere  
soit ad ce dispose —————

3

Qui défaut de qualité ou  
narre sa demande de fausse  
cause il doit descheoir de  
l'instance et estre condamné  
es despens

Un demandeur attribue a un  
adjourné qualité d'heritier ou autre  
et conclud que l'instrument soit  
declaré exécutoire l'adjourné se  
laisse contumacer le défaut est donné  
et l'écrit prononcé exécutoire et  
suivant ce l'adjourné contraint de  
nantir au principal l'adjourné  
soppose et denie la qualité a luy  
attribuë, querebatur si le demandeur  
estoit tenu de faire apparoir a esté  
ausé quoy et qu'au lieu de  
prononcer led écrit exécutoire  
pour le profit du défait on devoit  
par l'expédition dire défaut et  
le demandeur a prouvé sur la  
qualité ausy que sobserue es sieges  
de la gouvernance et bailliage et  
ausy juges par escheuins le 3 avril  
1632 pour la roue contre paul de  
braij demr sur execution.

## Des actions

4

Un demandeur ne peut apres  
conclusions par luy prises  
et la cause conteste augmenter  
muer ou changer icelles mais  
bien restreindre —————

5

Un defendeur peut proposer  
responces et exceptions a fin de  
non recevoir de folle poursuite  
non cause et estre declaré  
quitte par ensemble

hoc consuetudo est particularis  
non tamen in chatelania

afin de non recevoir hoc exceptio  
est peremptoria et potest in qualibet  
litis parte proponi ut exceptio lites  
 finita rebuff in tract: de except et  
ad constitu: regul tract re formulis tom  
tom 2. glos 12

6

Reconvention ny compensaon  
na lieu nest en matiere  
injures refections de maison  
et interest pour departement  
de Louage

## Des actions

7

Il ne chiet aucunes causes  
vagues ou interruptes sauf  
que apres comparuit prins en  
cause apres le trespas de l'une  
des parties collitigantes celui  
qui en veut profiter est tenu  
en dedans l'an auoir fait adjourner  
la partie pour reprendre ou  
relaisser les errements et proceder  
en la cause selon les retroactes  
a peril que la cause chiet  
vague et interrupte

Quid sit procurator moriturus sit  
post litem contestatam citanda  
pars est et alium constituat procur.  
Imbert just foren lib 1<sup>o</sup>.

8

Quand un demandeur en  
faisant sa demande traite du  
droit d'autrui a titre particulier  
il convient quil fasse apparoir  
cuid droit par lettres titres  
enseignement ou autrement  
vivement sur le champ ou  
en dedans tel jours quse heurs  
verront au cas appartenir et a  
ses despens en cas quil en soit  
sommé a peril de congé de cour  
et despens faut que si le demandeur  
declarait quil nen neut lettres  
et ne sen voulut aider mais  
prouver par temoins sa qualité  
en ce cas passera iceluy demandeur  
par lad response et sera tenu  
le defendeur proceder outre

---

9

Un demandeur doit faire  
sa demande si declarative  
que la partie puisse repondre  
a peril que si luy sur ce sonnee  
il estoit en default il seroit  
deboutter de l'instance et a  
condamner es despens.

---

10

Un débiteur de plusieurs  
parties peut employer en  
paye à son créancier le  
payement par luy et autrui  
fait en son nom sur telles  
dedites parties que bon luy  
semble s'il ny a ~~aucun~~ qui  
vise au contraire

---

## Des actions

II

Quiconque entend avoir  
recourir sur autrui d'aucune  
chose il est tenu soy laisser  
poursuivre judiciairement et  
sur ce requerr et faire convenir  
en garant celuy sur qui il  
entend avoir led recours a  
peril que sil payoit sans avoir  
fait led devoir il ne seroit  
recevable intempster poursuite  
pour led recours

12

Quand un deffendeur a  
defendu et conclu en cause  
ou requis avoir autrui en  
garand il se prouve de toutes  
exceptions declinatoires

---

13

Un créancier peut <sup>pour</sup> avoir  
 paiement de son déb<sup>t</sup> poursuivre  
 son débiteur ou pleige d'iceluy  
 lequel que bon luy semble  
 sans paravant rendre le  
 principal débiteur insolvent  
 et s'il y auoit plusieurs pleiges  
 qui ne fussent obligez chacun  
 pour le tout ils ne seroient  
 poursuivables que chacun  
 pour sa part

et s'il y auoit hac posterior pars  
 est contra D si plures inst de fidejus  
 tenentur enim in solidum de jure  
 et si non sit dictum verum habent  
 beneficium diuisionis ex epistola  
 dmi adriani.

En la coustume de la chateleine  
 le second membre de cet article ne  
 se trouue point neantmoins on tient  
 que plusieurs fidezusseurs non obligez  
 solidairement y ont le benefice de  
 diuision mais il doit estre apote seus  
 a la ville ou en vertu de ce second  
 membre il ny a action que pour  
 chacun sa part

111

Quand un personnage convenu  
en matiere de garand est tenu  
ad<sup>u</sup> garand par lettres connues  
ou autres lettres ou instrumens  
en cas de denegation  
sommairement verifiez il est  
tenu garandir reellement et  
de fait ledemandeur de la  
poursuite et en cas de defaute  
il y doit estre condamné et si  
n'appert par lettres telles que  
dessus quil soit tenu aud garand  
ence cas l'adjourné peut passer  
sans emprendre le fait de la  
cause et peut faire le demr  
en garand ses sommations et  
protestation pertinentes pour  
luy valoir en tems et lieux  
ce que de raison sans estre tenu  
plus auant soutenir en la  
principalle poursuite si bon ne  
luy semble sans que de ce il  
puisse estre arguë par led adjourné  
en garand lors quil sera agit  
contre luy pour l'indemnitè du  
condamné neantmoins ou led  
adjourné en garand voudroit  
administrer moyens valables  
aud demandeur en garand et  
se joindre avec luy en la  
principalle poursuite. Ice luy  
demandeur ne sen pourroit  
desister ains seroit tenu <sup>de demeurer</sup> en cause

1

par la coustume de lad ville  
et escheunage de lille pour  
obtenir complainte en cas de  
saisine et de nouveletè est  
requis que le complaignant  
soit en possession d'an et jour de  
la chose dont il se complaint  
quel soit trouble en sa possession  
et intentè sadite complainte  
contre celuy layant trouble en  
dedans l'an et jour dud trouble

## Des matieres possessoires

2

Le sergent executeur d'une  
complainte en cas de nouveleté  
est tenu d'adjourner le perturbateur  
en parlant a sa personne ou  
a son domicile a comparoir  
sur le lieu contentieux en luy  
donnant pour le moins un  
jour franc entre le jour de  
l'adjournement et le jour servant

et le jour led adjourné ne  
compara ou soit defaillant ne  
aux commandementz a luy  
fait sera contre luy donnee

Si auct jour par le stil de  
perturbateur en matiere de complainte  
mis en defect a l'execution de elle  
nest receuable en opposition nest en  
virtu de lettres patentes portant relief  
du defect

defaut et le demandeur maintenu  
et garde et pour led defect soit  
confirmer il sera radjourné  
en vertu de la meme commission

## Des matieres possessoires

3

Si au jour servant la cause  
 appelle en jugement le defendeur  
 ne compare ou procureur pour  
 lui le complaignant peut  
 obtenir défaut a tel profit quil  
 fera maintenir et gardé ledit  
 defendeur condamné a reparer le  
 trouble et la chose contemptrice  
 lence au profit de l'impetrant  
 et ledit defendeur condamné  
 a despens neantmoins et cas  
 que fut question daucuns  
 interests non liquidez ledit  
 complaignant doit sur lieux estre  
 ordonné a preuve

4

En matiere de complainte  
le le defendeur ou opposant  
vouloit dire non auoir esté  
sommé par le demandeur ou  
autrui en son nom de retabliir  
auant l'exécution de l'adite  
complainte, il s'en doit aider  
~~et alleguer~~ et l'alleguer auant  
l'exécution de l'ad complainte  
pour euter despens

---

5

En matiere de complainte  
les parties doivent proceder  
et conclure a toutes fins se  
comme sur le retablissement  
sequestres et prescraences qui  
sont instances provisionnelles  
a bref jour et sur le principal  
possessoire a jour ordinaire et  
leur sera fait droit par ordre

6

La recreance se doit adjuer  
a celles des parties qui a  
le plus clair evident et  
apparent Droit

---

hac consuetudo licet particularis —  
disernatur etiam in chanceleria q<sup>to</sup>  
n<sup>tra</sup> pars est in possessione annali

# Des mises de fait

153

1

Par la Coustume de l'adite  
ville et eschevinage de Lille  
on peut apprehender par mise  
de fait toutes successions  
soient biens meubles portatifs  
ou autres sans ce quil soit  
requis faire apparoir de titres  
mais suffis de l'alleguer

# Des mises de fait

154

2

Quel veut apprehender par  
mise de fait aucune chose a  
titre particulier est requis faire  
prealablement apparoir dudit  
titre par lettres et instrumens  
ou sermons et doit estre ladite  
verification communiquee au  
defendeur et la copie luy accordée  
apres despens sil le requiert avant  
proposer defenses

3

Un Louager se peut faire mettre  
de fait en la maison louee pour  
seureté de son Louage combien  
que l'heritier ne luy ait expressément  
consenty ou faisant apparoir de  
son titre par lettres iustrumens  
ou tesmoins

Un Louager &c hoc casu  
emptor tenetur stare locationi  
vel soluere interesse ut abunde  
negus in tract pag 1<sup>o</sup> memb  
pte 2 n 6 nisi purget.

Combien que cette coutume  
en son ampliation soit particuliere  
si est ce que la pratique de la  
gouvernance sy Lonforme,  
l'accordant mise de fait sur tenours  
deposans de la cause et iustrument  
ne contenant accord de mise de fait  
effectus huius art 3 est in art 12  
tit du louge et a la chatelemie  
eod tit art. 3.

Des mises de fait

156

5

Mises de fait dûement faites  
et decretées pour seuretes daucunes  
choises, engendrent et creent  
hypothecques dez l'instans de la  
main mise

# Des mises de fait

157

5

Une mise de fait se doit  
signifier en special au premost  
le lile ou son lieutenant et  
autres a qui ce peut toucher  
et ne peut prejudicier a ceux  
qui a ce ne seroient signifiez  
et adjournez en special

---

## Des mises de fait

6

Mises de fait se decrete  
au premier jour contre les  
defaillants sans plus faire  
D'euocation ny adjournement

# Des mises de fait

159

7

Mise de fait deuement  
decretē si equipolle a desheritemt  
et adheritemt et emporte  
force de sentence passee et  
vallee en vigeur de chose  
jugee nest quil y ait apellaon  
interjettē dud decretement

# Des purges et decrets

160

1

par la Coustume de la ville  
et escheuimage de Lille l'acheteur  
d'une maison ou heritage  
sitant en lad ville et escheuimage  
de Lille peut toutes fois que  
bon luy semble faire purger  
a ses despens l'adite maison  
et heritages et les deniers  
en procedans et pour ce  
dueement faire es requis  
quel soit adherité de telle maison  
et heritages et apres namptr  
les deniers du marché si avant  
qu'ils se payent comptant faire  
mettre un billiet en grosse lettre  
en telle maison ou heritage et  
un billiet au beau regard tant  
quel plaira a l'empereur  
ou autre lieu eminent  
ensuivant les ordonnances  
qui naguerrres faites contenant  
quelle est a purge et ce fait  
apres avoir leue le billiet du  
greffe contenant le marché le  
faire publier par un sergeant  
de la preuosté par quatre jours  
de dimanche es quatre  
anciennes parouisses de l'adite  
a heures de grande messe et par  
quatre jours de mercredij ala  
bretesque d'icelle ville a heure  
de marché le tout de quinze  
jours et quinze jours par bon  
entretènement en adjournant  
en general et en special  
tous ceux et celles qui droit  
voudroient pretendre et demander

Et ce fait par ban de lon 31  
est defendu au greffier de baillier  
billiet au sergeant sans premierement  
avoir veu l'enseignement du  
depositaire aux fol 88.

en lad maison heritage ou  
est deniers a comparoir —  
pardevant eschevins au premier  
jour de plaid ensuivant ledits  
creez et le personne ne compare  
obtenir defaut premier second  
tiers et quart de quinzaine en  
quinzaine par bon entretènement  
et le auid jour d'ud quart d'ant  
ou autre procedant personne ne  
soppose la purge se doit decreter  
tant pour le fond que pour les  
deniers seuretez et hypothecques  
en telle maniere que personne  
ne peut apres valablement  
Contrevenir —

# Des purges et decrets

161

2

Pour Duement purger maison  
ou heritages nest requis —  
signifier une purge en special  
autrement que dessus

Des purges et decrets

3

Si la maison ou heritages  
que lon pretend purger est  
gissant hors les quatre anciennes  
paroisses en dedans la ville  
et taille de Lille a scauoir  
es paroisses de ste catherine  
St andrieu la madelaigne  
fines et wazgmes est requis  
faire publier la purge par  
dessus ledz anciennes paroisses  
en leglise de la paroisse ou  
la maison et heritages est situee  
et assis

---

4

pour duelement proceder par  
 decret et execution de justice  
 a la vente de maison et  
 heritages gissant en lad ville et  
 escheuinage est requis faire  
 priser telle maison et heritage  
 par les ouuriers a ce commis  
 presens deux escheuins de laquelle  
 priserie le sergeant doit estre aussy  
 afin que selon Jcelle il puisse  
 recevoir deniers adieu par l'aveu  
 des escheuins et non autrement  
 et ce fait doit exposer en vente  
 telle maison et heritage par un  
 jour de dimanche esd quatre  
 anciennes paroisses de lad ville et  
 a la breteque d'icelle par jour de  
 mercredi a l'heure de marche  
 et apres vendre par led sergeant  
 lad maison et heritage presens  
 escheuins et le clercq de lad ville  
 a l'aveu desd escheuins en y  
 apposant deniers adieu carité  
 venchers devises et conditions  
 comme le cas le requiert de  
 laquelle vente se doit leuer billicet  
 par escrit du greffier et le notifier  
 en tableau au deuant de la  
 maison que lon dit le beaux  
 regard tant quil plaira a  
 l'empereur ou autre lieu ommun  
 selon certaines ordonnances  
 faites naguerrres par lesd escheuins  
 et Jcelle signifier par quatre  
 dimanches aux quatre anciennes  
 paroisses de la ville et par quatre  
 mercredi a la breteque ladite  
 ville en declarant le jour le  
 lieu que le marchez doit demourer  
 au pouche de chandille au plus

offrant auquel jour et lieu  
led pouche se doit garder par led  
sergeant presens deux eschevins  
et led clerc et led pouche de  
chand elle estent led marchez  
demeure au plus offrant et  
dernier enchereuseur et est fait  
led sergeant doit adjourner en  
special le prenost de l'ille ou  
son lieutenant s'heritier ou  
ses heirs ensemble le dernier  
enchereuseur et trois autres en  
general qui auid decret opposer  
se voudroient a comparoir au  
prochain jour de plaidis suuant  
pardevant eschevins pour led  
decret soit adjudger ou y contre  
dire et par led acheteur et  
dernier enchereuseur vider les  
mains des deniers dud marchez  
en prenant Lettres de decret  
possession et saisine du marchez  
se bon luy semble et si auid  
jour assigne personne ne  
comparee de fait doit estre donnee  
contre les defaulx sans plus  
faire d'adjournemens a tel  
profit que led decret doit estre  
adjudgez et led acheteur donnee  
vider les mains desdits deniers  
comme dessus.

# Des purges et decrets

164

5

Si la maison et heritage que  
l'on pretend decreter est situe  
hors les quatre anciennes  
paroisses en dedans la ville et  
taille de Lille a scauoir en  
paroisses de Ste catharine St  
andrieu la magdelaine fines  
et wazemmes est requis faire  
les publications comme est  
requis par purges —

Des mises de fait et decrets

165

6

Pour vendre par decret et  
execution de justice lettres  
de ventes debtes noms et actions  
estats de bouchers ou autres  
choses semblables est requis  
observer les devoirs dessus dits  
sauf que lon y doit faire que  
deux creees

166  
Des purges et decrets

§

Nonobstant le pouche de  
chandaille gardée lon peut  
rencherir le marche et mains  
rescheuins jusque au decret  
adjugez

9

Toutes recherches faites  
avant la premiere crie en  
une desd eglise ou à la breche  
ne sont reputes que mise a prix  
et ne peut on profiter d'aucune  
palmées que lad premiere crie  
ne soit faite et que le decret  
l'adjuge.

Des purges et Decrets

168

10

vii decret adjuge est equipolle  
desheritement

11

Ceux pretendans droits es deniers des purges ou decrets sont tenuz eux exposer au jour du decretement desd purges ou adjudication de decret en baillant leurs Lettres d'hypothecques et enseignemens ou du moins avant les ordonnances desdits deniers prononcees par lesquelles ordonnances on leur baille ordre selon leur date de leurs hypothecques et sont payez de leurs rentes jusque au jour de ladite ordonnance a rante de tems et apres telles ordonnances prononcees lesdits pretendans droits edits deniers ne sont receuables a eux y opposer

12

Ceux qui recourent deniers  
en vertu d'hypothec que sont  
tenus bailer caution pardevant  
eschevins es mains du preuost  
ou son lieutenant de les refondre  
au cas qu'apres aucun sienne  
qui demande et obtienne plus  
grand droit ou d'emprenore  
pour les poursuis l'ancien garand  
et defenses et les acquiter  
et les depescher et a ces fins  
sont tenus laisser leurs lettres  
et enseignemens a Cour qui se  
gardent saines et entieres pour  
les rendre en cas de refusal  
toutes fois ou la rente ou les  
deniers deus ne seroient du tout  
acquitez et quil resteroit aucunes  
choses en Cours ou a payer en  
ce cas seroit cert sur le dos desd  
lettres pour Combien l'obligation  
l'obligation demeureroit en force  
et l'écriture signe du greffier  
de la ville et es fait les lettres  
rendues a cestuy a qui elles  
appartiennent

13

Les ayans par ordre telles  
ordonnances sont receus a  
oppositon, s'ils entendent par celles  
estre greuez, que rien ne soit  
deluéré qu'ils ne soient ouis et sou-  
tenus faire euocquer ceux contre  
lesquels ils entendent extender  
leurs oppositions a la honte  
ensuivant

14

Après que maisons et heritages  
sont dûment purgez et decretz  
par adjudication de decret  
celles maisons et heritages sont  
et demeurent deschargez de  
toutes charges, hypothecques et  
empeschemens quelconques, —  
autres que celles traitees entre  
les parties, et declarees edites  
purges et decrets.

# Du benefice d'Inventaire

183

par l'usage de l'adite ville  
et eschevinnage de Lille quand  
un heritier aparent d'ice trepasse  
doute l'hoirie et succession a  
lui devolue estre trop onereuse  
et se peut fonder et porter heritier  
de son predecesseur par benefice  
d'Inventaire et a ce tiltre prendre  
et apprehender les biens a lui  
delaissez.

2

Auant qu'une personne se  
 puisse fonder hoir d'un trepassé  
 par benefice d'puentaire est  
 requis d'obtenir lettres patentes  
 en forme deue par lesquelles  
 il soit authorisee de ce faire  
 autrement il ne le peut et ne  
 doit faire et si auid tiltre de  
 benefice il prenoit les biens du  
 defunt sans lad' impetration  
 dument interuines il seroit tenu  
 et reputé hoir. Simple d'pueu feu  
 et en cette qualite tenu et  
 poursumable pour ses debtes et  
 obligations.

3

Est requis que l'impetrant  
des lettres de benefice  
inventaire obtienne Commission  
et attache des Juges et qu'en vertu  
d'elle il fasse inventoirier et  
preser tous les biens meubles +  
coteux maisons et heritages  
relaissez du defunt

4

Par ledit usage est requis  
que le sergent executeur de  
lad commission fasse faire lesdits  
inventaire et prise par  
gens en ce cognoissans en nombre  
competent desquels il doit aces  
fins recevoir le serment lequel  
sergent doit rediger ou faire metre  
par escrit iceux inventaire et  
prises les clore de bon scel  
les attacher aux exploits et exhiber  
a Cour au jour servant

5

Il est requis publier et signifier  
ledit inventaire priferie et  
exploits ou prenos de l'ille ou  
son lieutenant et aux hoirs aparans  
du defunt et auid jour sur ce  
seruans apres la cause presentee  
et apellee, faut contendre a  
l'enternement desdites lettres,  
et quen suuant ce les biens  
compris auid inventaire et  
priferie luy soient adjugez moennant  
caution quil doit baillet et offrir  
de payer les debtes du trespasse  
jusque a la somme que porte lad  
priferie, et si personne ne se  
presente et oppose l'ord lettres  
dument estre en vertu dud defaut  
interveues et l'ord biens adjugez  
a l'impetrant en baillant l'adite  
caution

6

Un heritier par benefice  
d'Inventaire nest tenu payer les  
debtes de son predecesseur plus  
avant que lad prisee porte et  
peut scelui heritier retenir les  
maisons et heritages a luy adjugez  
en fournissant la prisee aux  
creanciers selon l'ordre de leurs  
hypothecques.

# De benefice d'Inventaire

189

7

vn heritier par benefice —  
d'Inventaire ne peut a ce tiltre  
avoir n'aprehender autres biens  
que ceux comprins au d'Inventaire  
et priserie et sil en aprehende  
d'autres il est reputé houx simple  
et tenu aux debtes du defunt.

8

Les despens de l'impetration  
interinement et coust dudit  
benefice se doivent préalablement  
au taxe de la Cour prendre  
sur les biens apprehendés et doivent  
estre comptés et deduits pour  
debtes payés sur la somme de la  
proserie

9

Combien que celui qui apprehende  
l'hoirie aind tître de benefice  
d'Inventaire soit le plus prochain  
hoir habile de succéder esd biens  
toutefois un autre parent du  
trepasé qui ne seroit le prochain  
et habile de succéder, non obstant  
lad'impetration se peut porter  
heritier simple du defunt et y  
doit estre receu en payant les  
debtes et aind cas led'heritier  
par benefice d'Inventaire se  
peut deporter de lad'impetration  
et soy porter hoir simple en  
dedans le tems qui luy sera  
judiciairement ordonné et en ce  
cas comme plus prochain doit  
avoir lesd'biens a la charge desd  
debtes.

10.

Un plus prochain parens  
est receu a soy fonder hoirs  
par benefice Inuentaire  
non obstant qu'un autre moins  
prochain desja y soit fondé  
en luy refundant ses despens  
que led plus prochain  
parent eut esté eueque en  
special sur le benefice obtenu  
par le parent plus loingtain  
ayant par auant fait ses deuors

11

Un heritier par benefice  
 d'Inventaire est au bout de  
 demy an ensuivant l'interment  
 d'ad benefice tenu de rendre  
 son compte pardevant eschevins  
 d'ad ville a ce apelles en special  
 les creanciers du defunt si  
 avant quel en aura cognoissance  
 et tous autres en general par  
 crys public a la bretequie de  
 lad ville par jour et heure de  
 marche et sil y a bon lesdits  
 creanciers si avant quels  
 compareront et feront apparoir  
 de leur deub serons pour debtes  
 simples payez au marcq la livre  
 et les hypothecquaires selon l'ordre  
 de leurs hypothecques, pendant  
 lequel tems de demy an ledit  
 heritier ne sera poursuable  
 en justice pour payer les debtes  
 dues par lad defunt: toutefois  
 si avant led tems expire il  
 vendit aucune maison ou heritage  
 comprins auid benefice et fut  
 purge, lesd hypothecquaires se  
 pourront opposer a lad purge  
 pour avoir payement de leur  
 deub selon l'ordre de leurs  
 hypothecques

Deu de rendre compte pour  
 parvenir auid compte on presente  
 requeste a messieurs laquelle est  
 communiquee aux creanciers.

A faute de rendre ledit compte  
 les creanciers ont droit d'obliger ledit  
 heritier a ce faire sans que pour ce  
 defect il soit prive de l'effect de son  
 benefice etant notoire en droit que  
 sans une expresse declaration une  
 peine ne fait armposer aux ord ces  
 Statuts coutumes ou autres dispositions  
 mais il a seulement action aux  
 interressez pour obliger les defaillans  
 loares in thes: recept sent: in verbo  
 poena n 26.

J

par la Coutume de la ville  
 et eschevinage de Lille on louage  
 de maison ou heritage ne le  
 peut bailler en avant louage  
 sans le consentement de l'heritier  
 et au cas quil le baille l'heritier  
 a option de le reprendre en sa  
 main sans pour ce estre tenu  
 a aucun interest toutefois si  
 led heritier pour ce requis ny  
 vouloit consentir, led Louager  
 le pourra bailler en avant louage  
 sans peril de led reprise  
 pourveu que ce soit a personne  
 non deteriorant la maison  
 plus que luy

La presente action se peut intenter  
 contre un manant quoy que l'heritage  
 soit hors de la jurisdiction d'eschevins  
 et ainsi se pratique.

ne le peut bailler en avant louage  
 mais il le peut bien accorder gratis  
 a un amis pour sa demeure & despises  
 tom jex pte 1<sup>re</sup> sect 4 du louage  
 n. 25.

L'heritier a option si l'heritier  
 sans de sa faculté fait faire  
 commandement de departement a  
 l'avant louager il est censé hoc yso  
 descharger son premier louager sorte  
 le bail est estaint et resolu et ne peut  
 de la en avant demander aucun rendage  
 ainsi au sé le 8 de mars 1624 mais si  
 le louager reste il y a lieu aux interests  
 comme sil ne sortoit pas au bout du  
 tems.

Un propriétaire en ayant usé contre  
 en avant louager apres une procedure  
 de quinze mois celui cy se deporta de  
 ses deffenses consentant le decretement  
 le demandeur soutenant quil estoit tard  
 led deport fut decreté avec despens  
 depuis le jour quil auoit esté fait la  
 demandeur entier de demander ses  
 interests le bail ayant esté censé resolu  
 du jour du consentement

2

Un usufructuaire ou viager  
d'une maison ou héritage  
peut bailer a louage si come  
si elle est seante en l'enclos de lad  
ville le terme de trois ans ou en  
dessous, moieusement que led louage  
ne se fasse qu'un an paravant  
le viel louage expiré, et si  
telle maison etoit hors de la ville  
et y eut apendant aucun jardin  
prez ou héritages a labeur le  
terme de neuf ans ou ausy en  
dessous, moieusement que led louage  
ne se fasse que deux ans auparavant  
led viel louage expiré

3

Les Louages des maisons ou  
heritages pardela les quatre ponts  
se payent a quatre termes en  
lan. se comme St venij noel  
pasques. et St pierre St paul et  
en dedans lesd quatre ponts a  
deux termes se comme noel et  
St pierre St paul

4

L'heritier d'aucune maison  
ou heritage par lui baillé et  
loué la peut reprendre en sa main  
pour sa demeure et occupation  
tant seulement et sans fraude  
toutefois que bon lui semble  
en payant interests tels que de  
raison

5

Le ~~on~~ heritier a fait aucuns  
ouvrages necessaires en la  
maison louee. n'est que l'heritier  
les ~~deuille~~ retenir. apres avoir  
paye ce somme l'heritier ou  
usufructuaire et quil a ete  
en faute de les faire il peut  
detalquier lesd. ouvrages sur son  
louage

# Des Louages

199

6

Le locataire fait aucuns  
ouvrages à son plaisir en la  
maison louée n'est que l'heritier  
les veuille retenir pour tel  
prix qu'ils seroient prisés à porter  
encore tels louagers les peuvent  
emporter à leur departement  
de lad maison en remettant  
icelle maison à son premier  
estat



# Des Louages

200

7

Quand une maison appartient  
à plusieurs personnes et que  
l'une d'elles veuille partir  
et diviser lad maison telle  
maison se doit partir si elle est  
partable

Si elle est partable suplé comm  
andement si non il la faut vendre  
au plus haut offrant weseembach  
L. 10 + 2 Litt. F.

8

Quand un censier a labouré  
et affermé

Quand une maison appartient  
à plusieurs personnes et que  
l'heritier d'une maison peut  
contraindre son Louager de mettre  
biens meubles suffisants en telle  
maison pour l'année courante  
du Louage

9

Quand un Censier a labouré  
 et assemencé les heritages  
 sans en taille et escheunage  
 de lad ville apres la Cense  
 expiré il doit jouir de tels  
 heritages et des autres Conjointment  
 baillés avec Iceux a semblable  
 titre de cense trois ans et  
 continuel en payant lad cense  
 comme auparavant n'estoit  
 que l'heritier luy eut signifié  
 ou fait signifier de vider avant  
 quil eut labouré ou assemencé  
 et qu'en dedans le jour de la  
 chandeleur ensuivant il luy eut  
 fait ou faire semblable significacion  
 en offrant aud Censier fers et  
 semences tels que de raison —

De jure in urbanis pradiis alio  
 jure utimur et prout quodsi habitauerit  
 da et obligetur l'item queritur in  
 fine ff loc cond. sed quid in rusticis  
 vide que ff qui implet ii eadem l.

10

Un Louager d'une maison  
apres son Louage passé ayant  
paisiblement reside par forme  
d'entame ment de nouveau bail  
en lad maison par le terme d'un  
mois il est tenu de parfaire  
led Louage au meme prix que  
paravant pour une année et  
il ne peut l'heritier contraindre  
à wider n'est pour sa demeure  
et occupation en payant les  
interests comme dessus.

---

II

L'occupateur d'une maison ou  
heritage est poursuivable pour  
le den du louage durant son  
occupation comme le propre  
louager mais quand un heritier  
a un louager et trouve autrui  
occupant le louage il a faculté  
poursuivre led occupateur come  
il pourroit faire led louager

12

Quand l'on veut faire passer  
et valider un Louage d'une  
maison ou héritage pour  
l'occupation de l'héritier si  
tel Louage est réalisé par  
mise de fait ou ayant hypothèque  
par lettres sous le scel aux  
cognissances de ladite ville  
tel Louage tel lo n'est tenu  
partir de son Louage, n'est  
qu'il soit premier discuté et  
satisfait des intérêts qu'il  
pretend a cause de son départem.

13

Quand deux louagers —  
pretendent pour par Louage —  
d'une maison ou héritage —  
l'un par Louage verbal et  
l'autre par réalité, celui  
ayant bail de prioré date —  
supposé qu'il ne soit réalisé —  
doit obtenir avant le subsequent  
ayant obtenu réalité

# Des Apellations

207

1

par lad. coutume qui  
entend estre greue d'une  
sentence ou appointement  
rendu par escheuins est tenu  
s'il est present d'appeler sur le  
champ et s'il est absent en  
dedans sept jours et sept nuits  
ensuiuant lad. sentence ou  
appointement rendu, ou quand  
il en aura la cognoissance  
et apres releuer son appellacion  
en dedans trois mois ensuiuant  
le jour de son apel a peril  
de soixante sols d'amende

---

# Des appellations

208

2

Toutes sentences rendues  
par le rewart, paiseurs —  
mayeur de la perse triplers  
de seleurs commis a la vingtaine  
et autres colleges subalternes  
a escheuins fortissent par apel  
pardevant lesd escheuins  
et se doivent releuer les  
apellations en dedans quarante  
jours ensuivants jelle interjette  
a peril d'amende acoutumee

---

# Des apellations

3

Sur sentence rendue par  
vowant les condamnés sur  
l'execution. Nulles font et  
doivent estre receus s'ils le  
requerent a opposition en  
nampissant et sont ouïs en  
leurs defenses et exceptions  
fins et conclusions pardevant  
eschevins.

---

4

Apellation nat point de  
lien en matiere Criminelle

---

# De Droit De veuve

1  
par la coutume de l'adite  
ville et eschevinage de Lille  
une femme veuve peut renoncer  
aux biens et debtes de son mary  
et soy tenir a son assone conuent.  
ionelle, et aind cas nest tenue  
a aucunes debtes n'estoit que  
par expres elle y fut obligee  
auquel cas elle seroit poursuivable  
pour ce qu'elle seroit obligee  
sans son recouurer sur les  
heritiers de son mary

Ce qu'on appelle tiers aiant ne  
s'accorde tout communement qua  
raison et a legard des deniers elairs  
que les femmes portent a mariage  
et nullement a legard du tiers aiant  
de la valeur de leurs heritages ou des  
fruits d'iceux quoy qu'ils entrent en  
communior quia seruiunt ad sustinenda  
onera matrimonii.

# Du Droit de veuve

2

A une femme veuve ayant renoncé aux biens et dettes de son mari appartient sans charge de dettes droit de veuve coutumier et biens meubles demeurés de son dit mari à sçavoir de chacune piece de menage

une a son choix et avec ce devoir habillé honnettement pour une fois selon son état et sans fraude et est led droit de veuve si privilege que lad veuve le doit avoir et emporter non obstant quelque saisine ou empchement qu'on luy pourroit bailler

Chacune piece de menage tableaux ne sont censez piece de menage comme ne seroient que d'ornement a titre nest pas censez piece de menage.

habillé queritur si les habillemens que la veuve veut avoir et ont engagez les heritiers sont obligez de les descharger et les luy donner cum essent in bonis mariti tempore mortis quod iudicant verba competet et appartient apposita in chatelania art si des successions es meubles quo est temporis presentis

Queritur si mulier exierit domo mariti cum funere induta veste superiori et inferiori et alius et mulieres solent et decet an teneatur istis adherere R. quoad si nisi fuerit protestata.

honnêtement hac consuetudo est contra jus et exorbitans nam de jure solet reddi vidua dos et non ultra idcirco est strictè interpretanda et aut solum debeat vidua mediocri vestis non optima idque in fauorem creditorum quod etiam indicat verbum honnettement.

Etre habillé honnettement ce sij sentens et se pratique des accoustumens et ornemens que la femme a eu à son fiance au veü et secu de son mari lors quel vint veu que telle souffrance justifie l'honnêteté qu'il a approuuë en lad femme et es si avant que led habillemens se comportent

Ensemble une fois selon quoy les chaînes dor tant pour ceinture  
du corps que pour pendre au col et aussy bracelet viennent au  
droit lequel recoit ampliation selon les changements des fiances  
ainsy que la droit de chacune piece de menage et quant a  
l'anneau de mariage n'empêche quelle en puisse avoir encore un  
autre a cause que celuy la a la fin particuliere et que peut  
estre il ne seroit pas de son choix.

La clause de remporter une certaine somme seulement  
n'exclut point le droit coutumier tel que de chaque piece de  
menage l'une a son choix a moins qu'il ny soit expressément  
contredit et ainsy jugé par eschevins le 12 de mars 1671.

## De Droit de veuve

3

A une femme veuve demeuré es  
biens et debtes de son feu mary  
appartient droit de veuve coutumier  
tel que dessus hors part au cas  
quelle demande

en cas quelle demande en quoy  
cet article est different de la chaténe  
a laquelle on ne doit pas la demander

V. Deuapron traite de la communauté  
part. 5. ch. 8. pag 577

41

Quand une femme veuve  
ayant renoncé aux biens et  
dettes de son feu mary veut  
avoir son droit de veuve tel que  
dessus il est requis de avant luy  
de luyurer judiciairement qu'elle  
compare devant le preuost ou  
son lieutenant et quatre exheims  
pour le moins et se fasse mettre  
verbalement aux biens sur lesquels  
elle pretend avoir son droit de  
veuve par led preuost ou son  
lieutenant a l'enseygnement des  
escheuers.

5

pour par une femme veuve  
 être réputé avoir renoncé aux  
 biens et dettes de son mary est  
 requis quelle abandonne et délaisse  
 les biens délaissez d'iceluy son mary  
 en vidant et soy partant de la  
 maison mortuaire sans y  
 pouvoir rentrer après le corps  
 du defunct porté hors de lad  
 maison

Idem fere in chatna art 50 des  
 successions

Sed quid si par le contract de  
 mariage. stipulé quelle pourroit  
 rester quarante iours sans pour ce être  
 réputé immorté elle doit neantmoins  
 observer ces devoirs quia privatorum  
 pactis iure publico derogari non pot  
 preterea ces devoirs regardent non  
 seulement l'intérêt de l'heritier mais  
 aussi et principalement des crédeurs  
 quibus alias frais facili fuerit  
 A été jugé plusieurs fois que cette clause  
 a lieu contre les crédeurs postérieurs  
 au mariage mais non préceurs (sur  
 tout si le mariage est reconnu) laquelle  
 en ses questions et rep. cap 118 conseille  
 la veuve de faire inventaire légale  
 incontinent la mort du marij et le  
 poursuivre sans discontinuation jusque  
 a la clôture pour éviter toute suspicion  
 de fraude toutefois la pratique est  
 contraire et mr dubois soutient quel  
 ny auroit rien d'illicite et quel peut  
 être imputé aux crédeurs postérieurs  
 au mariage de ne s'être pas informé  
 de cette clause et autres y insérées et de  
 la qualité du defunct avec lequel ils  
 ont contractez depuis.

Du Droit de veuve

6

Assemblee et droit Conventional  
 nest reputé hypothec quare  
 nestoit que par fait special  
 il fut reconnu et realisee  
 et que hypothecque réelle fut  
 a ces fins cree par juge  
 competent ou passé sous ledit  
 scel aux cognoissances de lad  
 ville de Lille

Cette coutume est particuliere  
 pour la ville cependant conforme a  
 la pratique de la gouvernance

7

Quand une femme veuve apprehende de son autorité privée aucuns biens delaissez de son mary elle s'immisce ne es biens et debtes de sondit mary et pour tel fait a compter et tenir et comme telle tenue est capable de debtes et actions de celui

Le moindre atouchement que fait la veuve des biens delaissez de son mary l'exclut de pouvoir renoncer lors au du deguerps Lij c 2 n 4 et la ou il y a du recollement ou de la soustraction frauduleuse ny eschet aucun relief comme l'on tient communement in iudicando et consulendo.

Apprehende idem si elle recolle ou distraict poquil en ses questions et resp. sur la coutume de france cap 119 ou il est dit davantage que en ce cas elle doit estre pruee de la part quelle audit en ce quelle a recollé que doit venir au profit de l'heritier du mary et le prouve par diverses autoritez et textes de droit.

Au regard de la soustraction des biens faites par la femme desquelles tria tempora 1<sup>o</sup> si vivente et sano marito subtraxerit et tenetur actione verum amotarum, 2<sup>o</sup> si mortuo aut desperata ejus vita subtraxerit tunc habetur pro immixta, 3<sup>o</sup> si post remunciationem subtraxerit et furti tenetur & Couet fol lutt R. n. et ibid late brodeau en son addition ad lutt B alias pag. 737.

Femme ayant inconsiderement renoncé peut estre relevée d'icel sur la cout. de boreans art 20 secus si quid subtraxerit aut celaverit pithon ad cons trauc.

8

a une femme veuve juree  
ou demeuree es biens et debtes  
de son marij et ayant enfant  
ou enfans d'iceluy appartiennent  
sous les biens meubles catoux  
et heritages reputes pour meubles  
delaytes de fondit marij a la  
charge de payer toutes debtes  
et d'en faire partage a fond  
enfant si elle se remarie

---

## Du droit de veuve

9

A une femme veuve non  
 ayant enfans de son defunt  
 mary et soy ayant immiscé  
 es biens et debtes d'iceluy  
 appartient la moitié de tous les  
 biens meubles cateux et heritages  
 reputes pour meubles delaissez  
 de son dit mary a l'encontre  
 des hours d'iceluy a la charge  
 de payer moitié des debtes

A la charge de payer la  
 moitié des debtes pour lesquelles  
 elle est poursuable pour le tout  
 sans son recours suivant la coutume  
 de la chatelonié art 47 des success.  
 laquelle est suivie et observée en  
 la ville combien que le droit eust  
 soit contraire.

10

Une femme veuve apres le  
trépas de son marij a option  
le bon luy semble de renoncer  
aux biens et debtes d'iceluy  
son feu marij et soy tenir a  
son droit Conuentionnel ou de  
remeurer es biens et debtes  
nost que par pacte elle en  
soit priuée et en prenant l'un  
elle se prue de l'autre

femme lié de marij obligée avec  
luy in solidum est tenu et poursumable  
apres sa mort quoy quelle neut pas  
renoncè a l'authentique si qua  
mulier laquelle n'est pas receü en  
ces pays coutumiers ou il y a  
communauté de biens et ainsi auisé  
à Brod sur Louet lit. 4 n. 17 fol. 346  
du moulin en son traité des contract  
& suraires rentes interests en francs

# Des exécutions

220

1

par la coutume de la ville  
et eschevinnage de Lille on ne  
peut valablement faire exécuter  
une personne si elle n'est condamnée  
par juge compétent ou obligé  
par obligation portant vigueur  
d'exécution passée a sceauoir  
pardevant monsieur le gouverneur  
de Lille ou son lieutenant  
auditeurs du souverain  
bailliage de Lille ou pardevant  
eschevins et sous le seal aux  
cognossances d'icelle ou  
autres justices ayant sceaux  
privilegez et emportant vigueur  
d'exécution

2

Quelqu'un fait exécuter  
autrui pour plus que deu n'est  
l'exécution fait à reuocquer  
et le faisant exécuter à condamner  
en despens, mais pour les  
termes du prince et de la  
ville, les fermiers peuvent  
faire exécuter les redevables  
pour somme arresté et pour  
autant que l'exécute affermera  
auoir forfait à cause de ces fermes  
et à lieu lad exécution pour  
autant qu'elle affermera non  
obstant quil eut esté exécuté  
pour plus, et au regard des louages  
des maisons le propriétaire peut  
faire exécuter l'occupant  
pour le louage deü en offrant  
reduire ce quil auroit déboursé  
pour refections necessaires.

3

Pour valablement faire  
une exécution est requis  
premier adresser sur les biens  
meubles mouvables et en faute  
de ceux sur les maisons et héritages  
ou en faute de tels biens par  
prise de corps à l'ordonnance  
deschevins

meubles La vente judiciaire  
faite de ces meubles le sergent doit  
avoir rampté les deniers de la vente  
sous la depositaire en dedans deux  
mois de la vente faite et incontinent  
iceux expirer faire relation aux  
eschevins en ayant adjourné les  
exposans en vente ou claimant aux  
lans fol 88.

quomodo fit executio vlp in leg a  
dimo pro<sup>15</sup> ff de re jud, item lege  
civitates 8 ff quod cujuscumque  
3. tit. 4.

4  
 Un exécute ne peut estre  
 receu a opposition sans nantir  
 le deui en deniers vaisselles d'argent  
 ou joyaux lesquels nantissements  
 se doivent apporter et mettre par  
 les sergants es mains du depositaire  
 de la Cour et dedans le jour seruant  
 auquel jour seruant ledits sergants  
 sont tenus faire apparoir dauoir  
 ce fait par billies du depositaire  
 lequel depositaire ne se pourra  
 tenir pour nantij et sur la  
 requeste que pourra faire audit  
 jour seruant le faisant executer  
 afin dauoir sur le nantissement  
 on preterdu a caution, les excheuins  
 le pouruoiront sommairement  
 parties ouyes comme ils verront au  
 cas appartenir sans neantmoins  
 pour ce retarder le principal de  
 la matiere

Sans nantir si le nantissement  
 se fait en vaisselle & le faisant  
 executer remandera quelle soit  
 vendue et l'argent en procedant ou  
 nantij luy soit baillé a caution a  
 concurrence de ce que luy est deub  
 Les excheuins pouruoiront nota  
 que telle promission ne s'accorde aux  
 proprietaires de maisons pour le  
 louage desquels il ny a instrument

5

Quand on execute l'oppose  
a l'execution qu'au jour seruant  
il ne compare ny personne pour  
luy sans plus faire d'euocation  
restant doit estre contre luy donne  
a tel profit que l'execution  
se doit parfaire et l'opposant estre  
condamné es depens

## Des exécutions

6

Sur sentence rendue par  
 eschevins le condamné n'est  
 receu a opposition.

n'est receue a opposition s'ils se  
 font greuee doit en apeler ou bien  
 demander son interest n'est que la  
 sentence contienne seulement  
 prononciation exécutoire de  
 l'instrument.

7

Pour les fermes du prince  
ou de la ville, les fermiers  
doivent avoir les deniers nantis  
à caution comme privilégiés —  
durant le litige et pareillement  
se lèvent à caution durant led  
litige deniers nantis sur exécution  
pour louage de maisons et si le  
nantissement est en vaisselle ou  
joyaux ceux se peuvent et doivent  
vendre

8

On peut faire exécution  
pour marcy de rente ou rente  
forestiere, et pour y proceder le  
sergeant doit faire deperdre  
l'huys de la maison chargé de dites  
rentes et led huys laisser en tel  
estat sans que personne le puisse  
remettre sans autre closture  
ou estoupement jusque a ce  
que le payement soit fait sur  
peine d'enfreindre la main  
de justice de soixante sols d'amende  
et de reparer le lieu, mais en  
cas d'opposition on est a ce receu  
en namptissant que lors on  
peut reprendre led huys

9

Une sentence n'a vigueur  
d'exécution que l'espace don  
né ensuivant le jour de la date  
d'elle, et est requise l'an  
expiré pour l'avoir d'exéc  
exécutoire de faire adjourner  
le condamné pour voir pronocer  
exécutoire et n'est receu led  
condamné a proposer defenses  
sans namptir n'est en soy rapportant  
au serment du demandeur d'un  
fait portant de cision de cause

---

10

Quand aucun a procédé  
par exécution et il ne s'en  
reporte ou en dechiet ne pourra  
par apres procéder pour la  
meme chose par exécution  
ains par simple action euocatoire

mais par simple exécution  
euocatoire et termes finaux  
semblent du tout exclure l'arrest ou  
demainement de forain qui sont a  
justly neantmoins ceux de la salle  
le veulent entendre autrement mais  
mal a propos parce que l'arrest  
et demainement de forain est plus  
rigoureux que l'exécution et que le  
terme de simple euocation ne  
peuvent comprendre lesd autres voies  
alud videtur si auoit été exécuté  
par la gouuernance et qu'on en  
reueniroit par arrest par la ville.

1.

par l'usage de la ville et  
 eacheminage de lulle quand une  
 personne veut estre payez de son  
 debteur ayant cedule signee de  
 la main de sondit debteur ou de  
 notaire il peut faire convenir  
 sond debteur pour cognoltre ou  
 nier lad cedule repondre au  
 contenu d'elle et la voir et  
 voir contre luy et ses biens prononcer  
 et declarer executoire selon sa  
 reneur, au cas toutefois que au  
 jour de l'adjournement il y ait  
 quelque chose escheu ou que  
 le debteur ait promis faire lad  
 recognoissance, et ne peut  
 l'adjournement rendre contre la  
 cedule sans premier namptir  
 ce qui seroit escheu ou quel se  
 raporte au serment du demandeur  
 en fait portant decision de cause  
 et se peut faire le semblable  
 pour lettres seelles de seaux de  
 justice non portans vigueur  
 d'execution

sans premier namptir. entolige, amoins  
 que les exceptions du defendeur ne soient  
 tellement faites qu'il y ait lieu de presumer  
 que l'acte sera declare nul. auquel cas  
 il faut soutenir que les defenses seront  
 entendues en requisi qu'il soit ordonne au  
 demandeur d'y repliquer, sans prejudice  
 au namptissement requis. ce qui est de  
 pratique d'accorder, et de

et declarer executoire selon sa  
 reneur, au cas toutefois que au  
 jour de l'adjournement il y ait  
 quelque chose escheu ou que  
 le debteur ait promis faire lad  
 recognoissance, et ne peut  
 l'adjournement rendre contre la  
 cedule sans premier namptir  
 ce qui seroit escheu ou quel se  
 raporte au serment du demandeur  
 en fait portant decision de cause  
 et se peut faire le semblable  
 pour lettres seelles de seaux de  
 justice non portans vigueur  
 d'execution

il en a esté juge' ~~ordonne~~ par messe<sup>r</sup>. du  
 magistrat a l'audience de pleine halte  
 le 7 mars 1734 dans la cause de Guilbert  
 Renard Me Boulanger demeurant en cette  
 ville defendeur contre margueritte Wicart  
 demanderesse par libel et exploit du 27 fev.  
 precedent.

Lefait estoit que la demanderesse avoit assigne  
 ledy Renard sur reconnoissance d'un  
 Billet du 21 fevrier delad. année, portant  
 promesse de l'épouser en dedens un mois  
 a peine deluy fournir la somme de  
 trois cens florins.

L'assigne avoit presente ses defenses, il fut  
 ordonne de la par dela demanderesse, qu'il les ne  
 seroient point entendues sans namptissement

pretable, surquoy il fut ordonne a l'assigne de repondre a l'assigne  
 auquel jour il fut ordonne que ses defenses consistant en faits graves, elles seroient  
 entendues avant ~~que le namptissement~~ ~~face eademois~~ que fut statue sur le  
 namptissement ~~requisi~~ et qui luy fut accorde, et en consequence de ce  
 que ses moyens furent trouvez considerables, il fut ordonne a la  
 demanderesse d'y repliquer sans prejudice au namptissement requis. Soies  
 ces moins en le jugement ensuivy au remit de sentences et arreets y.  
 promesse de mariage.

Des matieres de recognoissances

231.

2

Sur l'execution d'une cedule  
prononcée exécutoire l'on est  
receu a opposition en ramptissant

3

Quand sur poursuites de  
recognoissances de cedula ou  
instrument, le defendeur a  
fait nuytissement telle  
poursuite est equipollē a execution  
et ensuyvant ce doit le demandeur  
prendre conclusions

## Des Cessions

J

par la coustume de la ville  
 et eschevynage de Lille lon ne  
 peut estre receu a cession pour  
 deniers deus au prince ny a  
 les fermiers ny pour reparation  
 de sang et les despens du proces

2

On ne peut faire cession  
pour matiere de delict, injures  
verbales, despens du proces, ny  
aussy pour despens de tourage  
de prisons

3

Une cession se decrete au  
premier jour servant se  
personne ne sy oppose

4

Si a une cession y a opposition  
le pretendant paruenir aud  
benefice doit tenir prison  
pendant le litige

5

Si un créancier trouve aucuns  
biens appartenans a cestuy —  
ayant fait cession contre luy  
oultre la prouision a luy accordé  
cel créancier en vertu de  
l'extract de lad cession, peut  
faire saisir et vendre lesd biens  
par voye d'exécution

# Des bonnages Cerquemanges et visitation de maisons.

J

Par la Coutume de la ville  
 et eschevinage de Lille pour  
 dument mettre bonnes et assens  
 entre deux confins de maisons  
 et heritages est requis faire  
 euoquier et adjourner sur le  
 lieu le preuost de Lille ou son  
 lieutenant quatre escheuins du  
 moins et les heritiers circonuoisins  
 et illec par ouuriers sermentez  
 et cutores a ce cognoissans se  
 mestier est presens les dessus  
 nommez escheuins a la sermonce  
 du preuost ou son lieutenant  
 faire assens et mettre les dites  
 bonnes et assens, en faisant  
 par led preuost ou son lieutenant  
 deffenses de non toucher a telles  
 bonnes et assens ny fouyr a un  
 pied pres d'icelles a peril de  
 soixante sols damende de loy  
 et punition descheuins

A un pied en la chatelenie a  
 trois pieds et des hauts justiciers  
 art: 12.

239.

# Des Bonnages Cerqueménages et visitation de maisons

2

Quand un heritier entend son voisin heritier avoir emprins sur son heritage et quil edifie autrement quil n'appartient il peut requerir cerqueménage ou visitation être faite des deuxheritages et pour ce faire doit faire convenir pardevant eschevins en halle et a brief jour sa partie pour consentir ou dissentir led cerqueménage ou visitation se fera a tels despens quil appartient, et ensuivant ce le preuost ou son lieutenant les deux eschevins a ce commis avec le clercq de lad ville se transportent sur le lieu et illec les parties peuvent exhiber telles lettres titres et enseignemens que bon leur semble et par les ouvriers de la ville se fait ledit cerqueménage ou visitation qui se met par escrit par ledit clerc et se raporte en halle a certain jour ensuivant en y adjournant les parties pour le voir prononcer et lors sil ny a opposition, est ordonné que tel cerqueménage ou visitation doit sortir, et se decrete en ordonnance que les emprinses d'un costé et d'autre se retrancheront et la où ne seroit trouuè quil y eut emprinses les despens d'icd cerqueménage doivent être aux despens du requerant

Item sil empêche quil ne puisse pour de la seruitude deus faut en temps de peste sil y a peril de la contracter comme en receuant les eaux de la maison infectez lors on peut l'empêcher

240

Des bonnages et cerqueménages et  
visitation de maisons

3

Sur Complainte intenté  
en la gouvernance de Lille  
après icelle executé et  
retablissement fait lon peut  
retourner a cerqueménage  
pardeuant eschevins: auquel  
cas lon ne procéderoit plus  
en lad complainte

Des bonnages cerqueménages <sup>241.</sup> et  
visitation de maisons

4

Un hertier peut edifier  
sur son heritage tel edifice  
que bon luy semble pour  
empécher les veues de son voisin  
ou autrement si autrement  
duément il n'apert du Contraire

---

Des bonnages Cerqueménages et  
visitation de maisons 242

5

L'heritier d'une maison au  
heritage ne s'en clot point  
il ne veut contre son  
circonvoin

Il n'est pas seulement defendu  
de faire contre les mots de la loix  
mais encore d'aller contre son intention  
comme au lieu de prêter a un enfant  
de famille de l'argent de luy prêter  
quelque autre chose ou vendre pour  
luy meme en tirer de l'argent L'19  
§ de legibus L'30 cod et lege sed  
julianis § mutui § ad SC praed  
peres ad L'1 tit 13 n 10

De la vient que non seulement ce  
qui est fait contre les mots de la loix  
mais encore contre son intention est  
nul de plain droit L'5 cod de ley  
meme sans estre besoin de le faire  
casser ny d'apporter cela pour exception  
étant de droit d L'8 in fine.

Consuetudinis ususque longum non  
vilis auctoritas verum nominisq; adeo  
sui valitura momento ut ratio non  
vincat aut legem L'2 cod que sit  
longa consuetudo.

Esseque est servitus beatia qua  
tenetur domus cui abstracta pro  
vicinalem aed. um unquam vicina  
aedibus adjuncti sunt, castralis et  
domembratis hoc onera ut quosdam illa  
domus augmentata venditur, facultas  
sive domino fustatatum aed. um beträhere  
partem illam abstractam se adungere  
proino suo principia.  
unde sequitur quod quando eidem  
domino competunt ambae domus servitus  
illa extinguatur. Sicut quidam §  
Communia praediorum.

De

## Droit D'escas

article 1er.

Si un bourgeois de Lille marie sa fille a un étranger ou autre non bourgeois et luy donne or ou argent ou autre chose meuble led bourgeois est tenu payer au profit de la ville le dixieme denier de son don pour le droit d'escas sil ny a devise au contraire.

Devise au contraire il ne paroit pas quelle se puisse faire a ce que led droit ne soit payez mais a ce quil ne soit pas payez par le bourgeois mais par l'étranger

## Article 2<sup>me</sup>

Item si un bourgeois fait de ses biens aucunes aumônes soit a eglise ou autre non bourgeois est tenu de pareillement payer led droit d'escas sil a de quoy sinon led droit se prend au don de meme de ceux qui donnent tois leurs biens aux hospitaux et religions ou ils se seroient vendus ou non.

# Du droit d'escas

## article 3<sup>me</sup>

Item et en fait de vendition si un non bourgeois vend la maison ou autre heritage en etans en la ville de Lille a personne bourgeoise les deniers dud bourgeois qui vont en la main dud non bourgeois feront a escasse au prejudice dud non bourgeois s'il ny a deuis ou condition que lad vente soit faite par ledit non bourgeois franc argent auquel cas led bourgeois seroit tenu de payer le dixieme pour l'escas.

Ainsy fut jugez en halle apres proces entre Jean du hem demandeur non bourgeois d'une part et wanognier de l'autre d'autre en 1422:

## article 4<sup>me</sup>

Item si bourgeois font vente l'un a l'autre il ny echet point de droit d'escas n'auussy de non bourgeois a l'autre.

Le vendredy jour de cloche 12 de juillet 1591 messieurs ont resolu que dorcsnavant ne seroient receu aucun bourgeois fors a charge de payer la moitié du droit d'escas des hoiries futures des bourgeois lors quelles leur aduendront s'ant que messieurs pourront faire plus ample quittance de tout ou en partie selon le merite des personnes et quels trouveront conuenir soit en les receuant a bourgeois ou lors que les hoiries leur seront aduenues.

## DU DROIT D'ESCAS

Extrait du registre aux sermens reposant  
sous eschevins de cette ville de Lille

Item se baillera le droit descas tel que le dixieme  
denier et en dessous en aucuns cas a arriuer en cette ville  
et chatellenie pour le terme de trois ans a commencer au  
premier de Januier 1691 comme il est deub a le recevoir  
comme michel braham lat collecte bien entendu que en  
cette ferme ne seront compris droits ja escheus et a  
escheoir desquelz mesd srs ont accordé grace et exemption  
comme aussi ceuz qui pourront escheoir pour Ingression  
de religion et fondations pieuses lesquels messieurs se  
reseruant leur discretion et au surplus aux charges et  
conditions reprises aux fermes precedentes.

Le tel jour . . . fils de tel ayant epouse tel  
fille de tel . . . fut par eschevins de cette ville de Lille  
comme fils de bourgeois receu a la bourgeoisie de cette  
ville par nous qua vous Simon volant argentier dudit  
Lille vous a prest de la bourgeoisie de son pere et  
que leduy fils fut ne en l'ecelle en prenant aussi  
par vous deux Information du tems de son mariage  
fait en halle la l'oux et an etc

1 7 } 0 5

162  
Ensemble une fois selon quoy les chaînes dor tant pour ceinture  
du corps que pour pendre au col et aussy bracelet viennent au  
droit lequel recoit ampliation selon les changements des fiances  
ainsy que le droit de chascune piece de menage et quant a  
l'anneau de menage n'empêche quelle en puisse avoir encore en  
autre a cause que celuy la a la fin particuliere et que peut  
estre il ne seroit pas de son choix.

La clause de remporter une certaine somme seulement  
n'exclut point le droit coutumier tel que de chaque piece de  
menage l'one a son choix a moins qu'il ny soit expressément  
contredit et ainsy jugé par eschevins le 12 de mars 1671